

# *JOURNAL D'UN TEMOIN* **NEUTRALITE DE LA BELGIQUE \***

(Roberto J. PAYRO, pour *La Nación*)

**Bruxelles, décembre 1914.**

L'histoire de la neutralité de la Belgique est étroitement liée à l'histoire même du pays, depuis la chute du Premier Empire jusqu'à nos jours. Nous rappellerons donc plus bas, en nous y attardant, les faits saillants qui ont contribué à sa déclaration, imposée par les grandes puissances européennes dans leur intérêt propre et dans celui de la nation neutre, favorisée par la force des choses – sans que l'on pensât beaucoup à son intérêt, à vrai dire – au point qu'elle a pu, grâce à la prévoyance des hommes la gouvernant, arriver à être l'arbitre entre ses voisins et maintenir la paix générale, revêtant dès lors une importance internationale incomparable.

Si la Belgique s'était fortifiée et armée – comme elle

pouvait le faire, moyennant l'un ou l'autre sacrifice, et comme le désirait Léopold II, partisan du service militaire obligatoire – à tel point que sa participation dans une guerre aurait pu décider de la fortune des armes dès le début du conflit, elle serait de ce fait non seulement devenue une puissance de premier plan, mais elle aurait encore récolté les bénéfices économiques et financiers qui résultent de cette situation exceptionnelle. Bien plus : son attitude résolue, pourvu qu'elle maintint strictement sa neutralité, aurait empêché ou du moins retardé indéfiniment tout conflit, permettant une trêve dans la frénésie des armements, qui rendait inévitable la guerre avec l'appauvrissement des nations menées à la ruine, et par cette attitude elle aurait fait renaître le bien-être général et, par conséquent, le sien.

Elle n'aurait pas manqué de moyens pour se transformer en un bastion inexpugnable, car ses voisins et garants se seraient faits un plaisir de les mettre à sa

disposition ; elle disposait d'une population suffisante pour maintenir, sur pied de guerre, une armée de six cents à huit cents mille hommes – qu'elle aura, dans un délai relativement court, si la loi de recrutement actuel reste en vigueur –, armée plus que suffisante pour empêcher l'entrée des Allemands sur le territoire jusqu'à l'arrivée des troupes des autres puissances garantes de la neutralité, ayant ainsi en mains la paix et la guerre, et il ne fait aucun doute que sa force économique et sa capacité financière auraient encore augmenté, grâce à son influence décisive dans la politique internationale.

La Belgique se trouvait par ailleurs dans l'obligation morale de s'armer, autant qu'elle avait le besoin matériel de le faire, comme venaient de le prouver les ruines qui avaient recouvert son territoire. Quant à son obligation morale, M. Emmanuel **DESCAMPS** l'établit ainsi dans son excellent livre *L'État neutre à titre permanent* (1912) :

ÉCOLE DES SCIENCES POLITIQUES ET SOCIALES DE L'UNIVERSITÉ DE LOUVAIN

# L'ÉTAT NEUTRE

## A TITRE PERMANENT

Etude de Droit international comparé

P A R

EMMANUEL DESCAMPS

*Avocat à la Cour d'appel*



PARIS

Librairie de la Société du  
Recueil Sirey

L. LAROSE & L. TENIN, DIRECT.

22, rue Soufflot (5<sup>e</sup> arr.)

BRUXELLES

Librairie générale de Droit  
et de Jurisprudence

VEUVE FERD. LARCIER, ÉDITEUR

26-28, rue des Minimes

1912

*"En prenant en compte l'élément spécial d'insécurité que présenterait pour les puissances une Belgique ouverte et désarmée, ces dernières ont manifesté suffisamment leur volonté de voir que la Belgique concoure avec une forte armée à la sécurité des autres « Etats ». Et la Belgique, de son côté, prenant en compte les dangers qui découleraient pour elle de la même situation, a assumé l'obligation de s'armer, en même temps qu'elle revendiquait le droit de le faire." (N.d.T. : **passage non retrouvé**)*

Bien qu'elle possédât des forteresses, bien qu'elle disposât d'une armée évaluée dans les premiers moments à quelque 840.000 hommes, étant donné la relative insuffisance de ses points fortifiés et de son armée elle-même, la Belgique peut être considérée comme étant ouverte et désarmée, malgré la magnifique défense de quelques-uns de ses forts et l'héroïsme de ses soldats. Les gouvernements, plus attentifs à la politique intérieure et à leur maintien au pouvoir, grâce à la condescendance

envers les intérêts égoïstes d'une partie de la population, avaient négligé la sécurité générale, ne se conformant qu'en apparence à l'obligation à assumer et n'exerçant qu'à portée nécessaire le droit réclamé. Les partis d'opposition, sans voir clairement l'avenir, n'accoururent pas davantage à temps avec la solution et, à diverses reprises, ils empêchèrent que la défense du pays fût un peu améliorée, car on doit dire en l'honneur de la vérité qu'il n'a jamais été sérieusement question d'en élever le niveau à un degré de nécessaire perfection. Le pays, en somme, ne voulait pas s'imposer les lourdes charges en hommes et en argent qu'exigerait le maintien d'une imperturbable paix armée, en l'occurrence, celui de son absolue neutralité et par conséquent celui de sa complète indépendance.

Les effets de cette conduite ne peuvent être plus terribles et plus douloureux. La neutralité a été foulée aux pieds dès le premier assaut de l'Allemagne. Les places

fortes n'existent plus. Le territoire, en ce moment, est presque entièrement envahi, peut-être annexé. Les innombrables ruines fumantes de villes, de villages, parsèment le pays. La liberté et l'indépendance connaissent une éclipse totale ...

Cette neutralité, qu'elle n'a su défendre héroïquement que lorsque l'ennemi la violait, était pourtant un patrimoine qui assurait à la Belgique, depuis son apparition dans le concert des nations, l'épanouissement au lieu de la ruine, la paix au lieu de la guerre et, comme nous l'avons dit plus haut, une influence internationale qui l'aurait placée au premier rang, si ses gouvernements n'avaient pas été myopes, comme leurs diplomates et, même, comme leurs partis d'opposition.

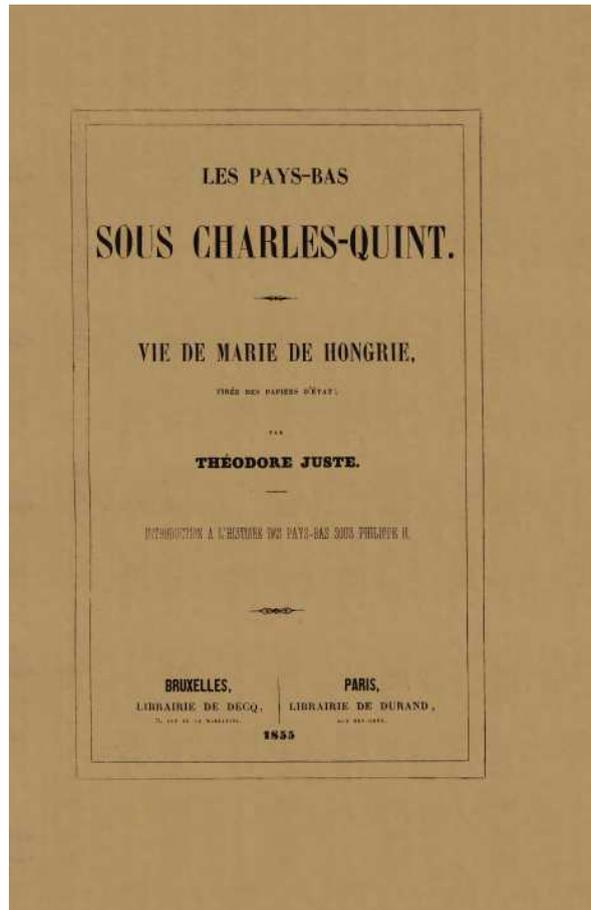
La faute de la guerre, de ce déluge de sang, qui menace de submerger l'Europe, n'incombe pas à la Belgique. Mais, à un moment de l'Histoire, le pouvoir de l'empêcher s'est virtuellement trouvé dans ses mains,

puisque'elle avait besoin de son territoire pour se développer.

C'est ce qu'ont pensé les puissances européennes quand elles ont travaillé à sa constitution de peuple indépendant et neutre en permanence, comme nous allons le voir dans les notes historiques qui suivent.

Le premier antécédent concernant la neutralité de la Belgique – plus exactement des Pays-Bas – remonte au 16<sup>ème</sup> siècle, alors que les gouvernait Marie de Hongrie, soeur et auxiliaire de Charles-Quint. Cette gouvernante, résolue et bien inspirée, voyant que la *nation*, particulièrement *industrielle et commerciale* – comme elle continue à l'être –, s'appauvrissait à cause des guerres, de telle sorte que seule une *neutralité vigilante* pouvait *affermir sa prospérité et la préserver peut-être d'un démembrement*, proposa à Charles-Quint en 1536, qu'il déclare cette *neutralité nécessaire*, non seulement *pour assurer leur sécurité mais encore pour restreindre les*

*causes de guerre entre les puissances voisines, d'après ce qu'en dit Théodore JUSTE dans sa **Vie de Marie de Hongrie** (1861, pages 36 et 137).*



*En 1492 et en 1577, surtout, la Principauté de Liège – observe Henri **LONCHAY** (N.d.T.) – a offert, dans une mesure remarquable, le spectacle d'une neutralité proclamée comme maxime d'Etat et reconnue par plusieurs puissances de l'Europe. (N.d.T. : page 10 ; **Emmanuel** Descamps, page 31)*

Après les combinaisons de ses puissants voisins, on a accordé à plusieurs reprises au territoire qui, aujourd'hui forme la Belgique, une sorte de neutralité *sui generis* qui était plutôt une dépendance favorable à leurs desseins impérialistes, surtout ceux de Louis XIV et de Napoléon.

La Révolution Française est venue avec ses armes en Belgique, a conquis les Pays-Bas et renversé le pouvoir temporel de la Principauté de Liège. Une fois empereur, Napoléon, qui considérait la position maritime d'Anvers admirable, a voulu en faire le premier port militaire du monde et, dans ce but, a fait construire : deux grandes digues, capables de contenir simultanément cinquante-

deux navires de ligne ; d'immenses chantiers navals, unis aux digues par un vaste quai, et un arsenal, où l'on pouvait construire en même temps vingt navires de ligne ; et il a fait entourer le tout par de formidables ouvrages de défense. Il s'agissait d'en faire un abri sûr en cas de désastre, qui fût capable de contenir une armée entière et de résister durant un an et qui pourrait aussi lui servir, le cas échéant, pour attaquer les Anglais ou se défendre contre eux, en s'appuyant sur Anvers qui serait "*un pistolet chargé, braqué sur le cœur de l'Angleterre*". (N.d.T.)

Mais la forteresse d'Anvers ne lui servit pas davantage qu'elle a servi à présent aux Belges et, en 1813, après la bataille de Leipzig, les Hollandais se soulevèrent et firent appel au prince d'Orange, envoyé en exil par Napoléon en Westphalie, afin qu'il occupe le trône comme prince souverain. Pendant ce temps-là, la Belgique supportait avec une irritation croissante le joug de l'empereur, à cause des conscriptions répétées qui la

dépeuplaient, des contributions énormes qui l'appauvrirent, du blocus continental avec la ruine et la misère qu'il engendrait. Elle était donc mûre pour se séparer de l'empire, qui devait se produire à la première occasion favorable.

L'Angleterre provoqua cette occasion, invitant en 1814 les puissances coalisées contre Napoléon à initier avec elle la fusion de la Belgique et de la Hollande, afin d'opposer ainsi une nouvelle et solide barrière aux attaques de la France. Le traité qui établissait cette fusion fut signé à Londres le 20 juin par la Ligue des puissances.

Le 1<sup>er</sup> février 1815, les Prussiens étaient à Bruxelles. Le duc de Saxe-Weimar promit l'indépendance aux Belges et le prince d'Orange, que l'accompagnait et qui était le candidat présumé au trône des Pays-Bas, fut accueilli favorablement par la population.

Paris ayant été occupé par les coalisés, la domination française aux Pays-Bas périclita et le traité de Paris donna

la Hollande à la maison d'Orange, lui permettant une augmentation de territoire et lui annexant la Belgique dans ses articles secrets. Peu après, les souverains réunis à Vienne (**N.d.T.** : article 65) tracèrent les limites définitives du *nouveau royaume des Pays-Bas*, qui comprenait les anciens Pays-Bas de Charles-Quint plus la Principauté épiscopale de Liège et la plupart des anciennes colonies hollandaises : les Célèbes, Borneo, les Moluques, Java, Timor, une partie de la Guyane (**N.d.T.** : actuel Surinam) et plusieurs îles des Antilles, que leur rendait l'Angleterre. "La réunion de deux peuples", dit M. Henri Guillaume **MOKE** (**N.d.T.** : dit Eugène HUBERT dans la dixième partie du livre de MOKE, *Histoire de la Belgique*, en 1881), "dont l'un possédait une marine puissante et des relations commerciales établies depuis des siècles, tandis que l'autre avait des terres fertiles et des richesses minérales inépuisables, devait former une unité puissante capable d'opposer une forte barrière aux tendances

*belliqueuses de la France "*. (p. 488)

HISTOIRE  
DE  
**LA BELGIQUE**

PAR

H. G. MOKE

OFFICIER DE L'ORDRE DE LÉOPOLD, PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE GAND ET A L'ATHÉNÉE  
DE CETTE VILLE, MEMBRE DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE



SEPTIÈME ÉDITION

CONTINUÉE POUR LA PÉRIODE CONTEMPORAINE

PAR

Eugène HUBERT

DOCTEUR EN PHILOSOPHIE ET LETTRES, PROFESSEUR D'HISTOIRE A L'ATHÉNÉE ROYAL DE LIÈGE



BRUXELLES  
OFFICE DE PUBLICITÉ  
A.-N. LEBÈGUE ET C<sup>ie</sup>  
46, RUE DE LA MADELEINE, 46

Napoléon revint de l'île d'Elbe et entra en Belgique le 14 juin mais pour tomber définitivement à Waterloo et Guillaume d'Orange occupa le trône des Pays-Bas.

La Constitution que l'on donna aux deux nations unies présentait de lamentables imperfections, comme l'irresponsabilité des ministres, le manque de liberté de la presse, la mobilité des juges, ce qui mécontenta les Belges, dont l'irritation monta d'un cran en raison de la nette supériorité que le roi attribuait aux Hollandais, dont la prédominance était indiscutable, puisque durant de longues années toutes les mesures du gouvernement furent prises exclusivement en leur faveur. La langue officielle était le néerlandais, les lois sur les impôts grevaient les Belges de façon disproportionnée ; toutes les grandes institutions, comme la Cour de Cassation, par exemple, avaient leur siège au nord ; les Hollandais occupaient presque tous les emplois dans l'armée : contre 2.377 officiers hollandais (**N.d.T.**), il n'y avait que 414 Belges ; les uns et les autres

avaient le même nombre de députés, bien que la Hollande ne comptât que deux millions d'habitants alors que la Belgique en comptait trois millions.

Corneille Félix Van Maanen, ministre de la justice, était l'instigateur de cette *guerre* faite aux Belges, dont il faisait calomnier et diffamer les principales personnalités dans *Le National*, (N.d.T. : journal *orangiste*), par Libry-Bagnano, un aventurier qui avait précédemment été condamné comme faussaire. Et la situation intérieure devint tellement tendue que, en 1828, les libéraux et les catholiques s'unirent pour défendre les intérêts moraux et matériels des Belges mais sans songer encore à une séparation violente avec la Hollande. Leur attitude résolue et persévérante fit que le gouvernement atténua son système oppresseur mais pas dans la mesure souhaitée car Guillaume continua à persécuter la presse.

Etant donné cette situation, la révolution de 1830 en France, provoquant la chute de Charles X, qui suivait une

politique analogue à celle de Guillaume d'Orange, fut un exemple que la Belgique s'empressa de suivre. Le 24 août, après la représentation de *La muette de Portici* au théâtre de la Monnaie, le peuple, encouragé par la presse révolutionnaire, courut saccager l'imprimerie du *National*, et incendia le ministère de la justice, logement de Van Maanen. Le 25, on hissa le drapeau tricolore sur l'hôtel de ville et les troupes se laissèrent désarmer par le peuple. Toutes les villes du pays, à l'exception de Gand et d'Anvers, s'associèrent au mouvement de Bruxelles.

Le prince d'Orange, envoyé par le roi, dut entrer sans escorte à Bruxelles, après avoir parlementé à Vilvorde : il fut reçu au milieu d'un silence sépulcral et, bien qu'il eût promis d'appuyer la séparation administrative, il s'en retourna sans avoir apaisé le mécontentement public.

Le roi Guillaume reçut injurieusement à La Haye les députés belges aux états généraux, où il parla de la "*nécessité de châtier les vassaux rebelles*", et ensuite il

envoya des forces pour s'emparer de Bruxelles, dont elles occupèrent le parc ; attaquées par les patriotes, dirigés par le général "*Don Juan*" Van Halen y Sarti, le combat dura du 22 au 26 septembre et se termina par le triomphe complet des Belges. Louvain, les Flandres, Namur, le Hainaut et Liège suivirent Bruxelles et les autorités hollandaises ne se maintinrent qu'à Anvers, Maastricht et Luxembourg. Le 4 octobre, enfin, le gouvernement provisoire proclamait l'indépendance belge et, immédiatement les corps de volontaires belges repoussèrent les Hollandais jusqu'à Anvers.

Le roi Guillaume, résolu à maintenir son pouvoir par tous les moyens, commit contre ses propres intérêts l'erreur d'en appeler à l'intervention des puissances qui, convoquées par l'Angleterre, se réunirent à Londres, commencèrent par imposer un armistice aux deux parties et délibérèrent jusqu'à donner à la Belgique la Constitution internationale qu'elle a eu depuis lors. Etaient représentées

à la conférence : la France, l'Angleterre, l'Autriche, la Prusse et la Russie. Quant à la France, dit M. François Guizot (**N.d.T. : Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps**) : "(...) nous étions résolus à soutenir la Belgique dans son indépendance et à ne prétendre rien de plus. Point de réunion territoriale, point de prince français sur le trône belge. La France avait là un grand et pressant intérêt (de dignité comme de sûreté) à satisfaire : la substitution d'un Etat neutre et inoffensif à ce royaume des Pays-Bas qui, en 1814, avait été fondé contre elle" (**N.d.T. : DISCAILLES**, p. 70) ... Le roi Louis-Philippe avait, en effet, déclaré alors : "*Les Pays-Bas ont toujours été la pierre d'achoppement de la paix en Europe ; aucune des grandes puissances ne peut, sans inquiétude et jalousie, les voir aux mains d'une autre. Qu'ils soient du consentement général, un Etat indépendant et neutre, cet Etat deviendra la clef de voûte de l'ordre européen*" (**N.d.T. : DISCAILLES**, p. 71). Les autres puissances, la

Prusse elle-même qui, agrandie dans l'Allemagne, venait se moquer de sa propre signature (N.d.T. : le 4 août 1914), pensaient d'une manière analogue.

La conférence, dit **Edouard DESCAMPS**, "*finit par s'arrêter*", après de longues discussions, "*comme solution la meilleure des difficultés existantes, au système de l'indépendance dans la neutralité. On accepta l'indépendance comme un fait qui s'imposait. On reconnut à la neutralité le caractère d'une institution permanente de droit public européen et l'on fit de ce régime, accepté par la Belgique (et garanti par les puissances), la condition sine qua non de l'admission de l'Etat belge dans la grande famille des nations.*" (N.d.T. : page 162)

Le protocole de la conférence, signé le 20 décembre 1830, déterminait déjà le caractère de la neutralité sous la forme suivante (N.d.T. : LECOMTE, p. 164) :

*"En formant, par les traités en question (de 1814 et*

1815), *l'union de la Belgique avec la Hollande, les puissances signataires de ces mêmes traités, et dont les plénipotentaires sont rassemblés dans ce moment, avaient eu pour but de fonder un juste équilibre en Europe et d'assurer le maintien de la paix générale.*

*"Les événements des quatre derniers mois ont malheureusement démontré que cet « **amalgame** » parfait et complet que les puissances voulaient opérer entre ces deux pays n'avait pas été obtenu, qu'il serait désormais impossible à effectuer ; qu'ainsi l'objet même de l'union de la Belgique avec la Hollande se trouve détruit, et que dès lors il devient indispensable de recourir à d'autres arrangements, pour accomplir les intentions à l'exécution desquelles cette union devait servir de moyen.*

*"Unie à la Hollande, en faisant partie intégrante du royaume des Pays-Bas, la Belgique avait à remplir sa part des devoirs européens de ce royaume, et des obligations que les traités lui avaient fait contracter envers les autres*

*puissances. Sa séparation d'avec la Hollande ne saurait la libérer de cette partie de ses devoirs et de ses obligations.*

*"La conférence s'occupera conséquemment de discuter et de concerter les nouveaux arrangements les plus propres à combiner l'indépendance future de la Belgique, avec les stipulations des traités, avec les intérêts et la sécurité des autres puissances, et avec la conservation de l'équilibre européen" ... (N.d.T. : Edouard DESCAMPS, pages 165-166)*

Le protocole numéro 12, du 27 janvier 1831, après s'être occupé du partage des dettes et de divers arrangements commerciaux, établissait que, en accord avec l'article 15 du traité de Paris de 1814, Anvers continuerait à être uniquement port de commerce. (N.d.T. : LECOMTE, p. 165)

Des protocoles ultérieurs actèrent le désintéressement des puissances représentées et déclarèrent que ces engagements imposaient à toutes le devoir de rejeter les

offres qui pourraient leur être faites en faveur d'un des princes des familles régnantes dans un des cinq Etats.

L'élection faite le 4 juin 1831 du prince Léopold de Saxe-Cobourg comme roi des Belges contribua à rendre la situation plus favorable et la conférence formula le 26 du même mois les préliminaires de paix dans le traité connu sous le nom *des XVIII articles* (N.d.T. : LECOMTE, p. 166), qui fut adopté par le congrès belge le 9 juillet 1831.

Dans son *Essai historique et politique sur la révolution belge* (1834), M. Jean-Baptiste **NOTHOMB** dit ce qui suit :

*"En déclarant la Belgique neutre, la Conférence n'avait pas cru nécessaire d'ajouter que cette neutralité ne portait aucune atteinte à la souveraineté intérieure ni au droit de légitime défense, addition qu'on pouvait réclamer pour dissiper toute inquiétude."* (N.d.T. : LECOMTE, pages 166-167 ; NOTHOMB, page 172)

ESSAI  
HISTORIQUE ET POLITIQUE  
SUR LA  
**RÉVOLUTION BELGE,**

PAR  
**NOTHOMB,**

MEMBRE DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANS DE BELGIQUE,  
SECRÉTAIRE-GÉNÉRAL DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,  
ANCIEN MEMBRE DU CONGRÈS NATIONAL ET DU COMITÉ DIPLOMATIQUE,  
COMMISSAIRE DU RÉGIME DE BELGIQUE  
PRÈS LA CONFÉRENCE DE LONDRES EN JUIN 1831.

Les destinées humaines n'offrent pas de tâche plus noble  
et plus utile que celle d'être appelé à fonder l'indépendance  
d'une nation et à consolider ses libertés.  
Léveson (27 juin 1831).

---

**Troisième Edition,**

AUGMENTÉE DE NOTES ET SUIVIE D'UN APPENDICE.

---

BRUXELLES.  
J. P. MELINE, LIBRAIRE-ÉDITEUR.

1834

Il est utile de connaître les articles 9 et 10 de ce traité, rédigés comme suit :

*"Art. 9. La Belgique, dans les limites telles qu'elles seront tracées, conformément aux principes posés par les présents préliminaires, formera un état perpétuellement neutre. Les cinq puissances, sans vouloir s'immiscer dans le régime intérieur de la Belgique, lui garantissent cette neutralité perpétuelle, ainsi que l'intégrité et l'inviolabilité de son territoire dans les limites mentionnées au présent article.*

*"Art. 10. Par une juste réciprocité, la Belgique sera tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres états et de ne porter aucune atteinte à leur tranquillité intérieure ou extérieure, en conservant toujours le droit de se défendre contre toute agression étrangère."*

Il faut noter la dernière phrase, qui établit le droit de la Belgique (que nous avons mis en exergue)

d'empoigner les armes pour maintenir son indépendance et même sa neutralité.

Lors de la discussion du traité des XVII articles, le ministre belge des affaires étrangères, M. Joseph Lebeau, dit entre autres choses :

*"Les puissances savent que la Belgique es convoitée, leur pensée est d'empêcher qu'elle ne soit absorbée par aucune d'elles. Cette neutralité est une garantie de notre indépendance contre la Prusse, contre la France surtout, pour rendre la réunion impossible. Les cinq puissances ont signé le traité ; si la France voulait y porter atteinte, les puissances lui rappelleraient qu'elle a souscrit à notre neutralité, elles l'obligeraient à la respecter ; notre neutralité, enfin, est la sauvegarde de toute l'Europe ; voilà pour la partie passive de la neutralité, si l'on peut lui appliquer cette épithète." (N.d.T. : LECOMTE, pages 167-168)*

*" M. (Pierre) Van Meenen, pour vous expliquer ce que*

*c'était que la neutralité, vous a dit : « **Figurez-vous un homme qui se laisse battre sans pouvoir se défendre** ». Ah! Messieurs, si mon pays était condamné à tant d'humiliation, je n'aurais pas demandé que vous acceptassiez des préliminaires qui vous réserveraient un tel affront.*

*"Non, Messieurs, on ne pourra ni nous insulter ni nous battre sans que nous ayons le droit de nous défendre. Nous avons le droit de repousser l'agression, nous n'avons pas le droit de faire des conquêtes. On insulte notre pavillon, nous avons le droit de forcer nos ennemis à le respecter ..."*  
(**N.d.T.** : LECOMTE, page 168 ; Edouard DESCAMPS, page 194)

Le comte Félix de Mérode fit observer que la Belgique ne continuerait plus à être, comme jusque là, le champ de bataille des nations européennes mais qu'il fallait avoir une armée, soit pour attaquer ceux qui violeraient les clauses des traités, soit pour se défendre contre les agressions et maintenir la neutralité.

La Hollande refusa son adhésion au traité des XVII articles et la Conférence de Londres en élaborâ un nouveau de XXIV articles, qui ne fut accepté par la Hollande que le 19 avril 1839, mettant ainsi fin au conflit.

En ce qui concerne l'indépendance et la neutralité de la Belgique, l'article 7 du traité était ainsi conçu (N.d.T. : LECOMTE, p. 169) :

*"La Belgique, dans les limites indiquées aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 4, formera un Etat indépendant et perpétuellement neutre. Elle sera tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres Etats."*

A la demande du gouvernement belge, la Conférence ajouta un 25<sup>ème</sup> article, de cette teneur :

*"Les cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie, garantissent à S.M. le roi des Belges l'exécution de tous les articles qui précèdent."* (N.d.T. : LECOMTE, p. 170)

Mais il y a d'autres points, capitaux alors, que le

temps s'est chargé de réduire à la catégorie de simples détails mais dont il est utile de prendre connaissance.

## I

Les quatre gouvernements du nord conclurent, sans l'intervention de la France, une convention concernant les forteresses belges, signée le 17 avril 1831. Le protocole disait (**N.d.T.** : LECOMTE, p. 171) :

*"Après avoir mûrement examiné cette question (ce qu'il fallait faire des forteresses quand la Belgique et la Hollande seraient définitivement séparées), les plénipotentiaires des quatre cours ont été unanimement d'opinion que la situation nouvelle où la Belgique serait placée, et sa neutralité reconnue et garantie par la France, devaient changer le système de défense militaire adopté pour le royaume des Pays-Bas ; que les forteresses dont il s'agit seraient trop nombreuses pour qu'il ne fût pas trop difficile aux Belges de pourvoir à leur entretien et à leur*

*défense ; que, d'ailleurs, l'inviolabilité unanimement admise du territoire belge offrait une sûreté qui n'existait pas auparavant ; qu'enfin, une partie de ces forteresses, construites dans des circonstances différentes, pourraient désormais être rasées.*

*"Les plénipotentiaires ont éventuellement arrêté, en conséquence, qu'à l'époque où il existerait en Belgique un gouvernement reconnu par les puissances qui prennent part aux conférences de Londres, il serait entamé entre les quatre cours et ce gouvernement une négociation à l'effet de déterminer celles desdites forteresses qui devraient être démolies." (N.d.T. : LECOMTE, pages 171-172)*

La France se montra favorable à ce protocole, comme le prouve le discours du roi Louis-Philippe lors de la rentrée des Chambres :

*"Le royaume des Pays-Bas", dit le roi, "tel que l'avaient constitué les traités de 1814 et 1815, a cessé*

*d'exister. L'indépendance de la Belgique et sa séparation de la Hollande ont été reconnues par les grandes puissances. Le roi des Belges ne fera pas partie de la Confédération germanique. Les places, élevées pour menacer la France et non pour protéger la Belgique, seront démolies. Une neutralité reconnue par l'Europe et l'amitié de la France assurent à nos voisins une indépendance dont nous avons été le premier appui".*  
(**N.d.T.** : LECOMTE, p. 172)

L'opposition ne manqua pas en Belgique contre la façon dont on voulait lui imposer la démolition de ses forteresses, et le *Moniteur Belge* (**N.d.T.** : du 26 juillet) disait : "*Les forteresses dont la Belgique est hérissée nous appartiennent comme le sol dont elles ne sont que des accessoires ; si elles n'existaient pas, il n'entrerait dans les vues d'aucun Belge de les élever ; mais, quelle que soit l'influence à laquelle elles doivent leur existence, elles sont là, et leur conservation est pour la Belgique une question*

*d'honneur plus que d'utilité ... Sans doute, si la Belgique reconnaît que l'entretien de toutes ces fortifications excède ses ressources, elle pourra en démolir quelques-unes ; mais elle prendra elle-même cette résolution. Cette mesure d'économie intérieure sera sage, si la sûreté n'en souffre pas. Les relations que nous établirons avec la France seront, il faut l'espérer, telles qu'il nous sera permis, sans compromettre notre indépendance, d'éclaircir un peu nos frontières. Si la France tient à la démolition de quelques-unes de nos places, il lui sera facile d'obtenir ce résultat. C'est en donnant, par des traités et des alliances, des garanties particulières à la Belgique et à sa dynastie." (N.d.T. : LECOMTE, p. 173)*

La convention définitive entre l'Autriche, l'Angleterre, la Prusse, la Russie et la Belgique fut conclue à Londres le 14 décembre 1831.

On y établissait que seraient démolis les ouvrages de fortification de Ath, Menin, Mons, Philippeville et

Mariembourg (**N.d.T.** : article 1) ; que l'artillerie, les munitions, etc., seraient retirées et transportées dans les places qui doivent être maintenues (**N.d.T.** : article 2) ; que le roi des Belges s'engagerait à entretenir constamment en bon état les autres forteresses (**N.d.T.** : article 4). (**N.d.T.** : LECOMTE, p. 174)

Cette convention fut complétée par une déclaration des quatre puissances, faite en accord avec les observations du cabinet de Paris et dont il convient de connaître les paragraphes suivants (**N.d.T.** : LECOMTE, p. 175) :

*"Les stipulations de la convention du 14 décembre dernier, motivées par le changement survenu dans la situation politique de la Belgique, ne peuvent et ne doivent être entendues que sous la réserve de la souveraineté pleine et entière de S. M. le roi des Belges sur les forteresses indiquées dans ladite convention, ainsi que sous celle de la neutralité et de l'indépendance de la Belgique, indépendance et neutralité qui, garanties aux mêmes titres*

*et aux mêmes droits par les cinq puissances, établissent sous ce rapport un lien identique entre elles et la Belgique."* (N.d.T. : 1°) :

Le protocole se terminait ainsi (N.d.T. : LECOMTE, page 175) :

*"Par cette déclaration, les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de Grande-Bretagne, de Russie et de Prusse placent hors de doute que toutes les clauses de la convention du 14 décembre sont en parfaite harmonie avec le caractère de puissance indépendante et neutre qui a été reconnu à la Belgique par les cinq cours."* (N.d.T. : après 3°)

Mais la convention des forteresses arriva à *prescription*, parce que dans le droit constitutionnel belge elle est nulle pour n'avoir pas été soumise au Parlement (N.d.T. : article 68 de la Constitution) et, en fait, parce que les puissances contractantes n'agirent en rien pour en soutenir la validité ou en prolonger l'existence.

La Belgique, "*dans la plénitude de sa liberté, de son indépendance et de sa souveraineté, a rasé les forteresses qu'il lui convenait de supprimer et en a établi d'autres avec la même liberté et la même indépendance*" – déclarait M. Jules Malou à la séance de la Chambre des représentants du 17 mai 1873 –, et plus tard, le 13 août 1891, M. Bernaert a déclaré à la même assemblée que (N.d.T. : LECOMTE, p. 176) :

*"Ni en 1859, lors des premières démolitions, ni depuis, il n'y eut de ce chef de la part de quiconque la moindre protestation."*

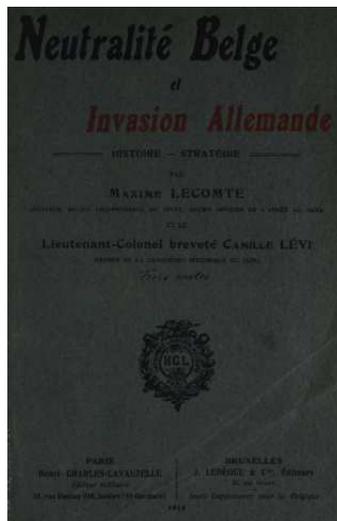
Le roi de Hollande ne se résigna au *fait acquis* et consentit à négocier avec la Belgique qu'en 1838. L'article 7 du traité entre les deux nations, que l'on signa peu après, stipulait :

*"La Belgique, dans les limites indiquées aux articles 1, 2 et 4, formera un Etat indépendant et perpétuellement neutre. Elle sera tenue d'observer cette même neutralité*

*envers tous les autres Etats.*" (N.d.T. : LECOMTE, pages 180-181)

Tels sont les antécédents de la neutralité belge où, comme on l'a vu, l'influence de la Prusse – c'est-à-dire de l'actuelle Allemagne – fut, si pas prépondérante, du moins très active et efficace.

Nous verrons dans la seconde partie de ce travail – où je n'ai fait que suivre pas à pas les oeuvres de Edouard et Emmanuel Descamps, de Maxime **LECOMTE** (N.d.T. : dont il ne cite jamais le livre ... dans la version imprimée)



et d'autres – comment on a compris cette neutralité depuis lors jusqu'à aujourd'hui, 1914, et nous nous arrêterons sur quelques détails supplémentaires, glanés çà et là, dont l'intérêt ne pourra qu'être évident aux yeux du lecteur.

## II

Durante le règne de Louis-Philippe, la Belgique n'eut rien à craindre pour son indépendance et sa neutralité (**N.d.T.** : LECOMTE, p. 182). La chute de la monarchie de juillet suscita des craintes que Lamartine, ministre des affaires étrangères de la république, s'empessa de dissiper en écrivant au prince de Ligne (**N.d.T.** : Eugène I<sup>er</sup> François Charles Lamoral), alors ambassadeur de Belgique à Paris (**N.d.T.** : LECOMTE, page 183) :

*"La forme républicaine du nouveau gouvernement n'a changé, ni la place de la France en Europe, ni ses dispositions loyales et sincères à maintenir ses rapports de*

*bonne harmonie avec les puissances qui voudront, comme elle, l'indépendance des nations et la paix du monde. Ce sera pour moi un bonheur, prince, de concourir par tous les moyens en mon pouvoir à cet accord des peuples dans leur dignité réciproque et à rappeler à l'Europe que le principe de paix et le principe de liberté sont nés le même jour en France."*

Le ministre belge des affaires étrangères (de Belgique), M. Constant d'Hoffschmidt, déclarait pour sa part (**N.d.T.** : 1<sup>er</sup> mars 1848) :

*"(...) La Belgique n'a pas à intervenir dans les affaires des autres pays, ni à s'occuper de la forme de gouvernement qu'il leur convient d'adopter." Et le gouvernement belge a reconnu, le 2 mars, le gouvernement provisoire français, " à la condition que, par réciprocité, ce gouvernement reconnaisse, de son côté, l'indépendance et la neutralité de la Belgique, telles qu'elles sont garanties par les traités", reconnaissance*

qui se fit sans objection ni retard. (N.d.T. : LECOMTE, page 184)

En 1848, les républicains belges résidant à Paris organisèrent une tentative d'invasion révolutionnaire qui échoua complètement et se termina par un petit combat dans les environs du village de Risquons-Tout. Les révolutionnaires avaient espéré que le gouvernement français les aiderait mais le ministre Alexandre Ledru-Rollin leur répondit officiellement :

*"Le gouvernement français ne s'engagera dans aucune démarche de nature à inquiéter la Belgique avec laquelle on est en bonnes relations ; il accordera seulement le transport gratuit aux Belges qui voudraient rentrer dans leur pays, mais sans intervenir autrement dans leurs affaires."* (N.d.T. : LECOMTE, page 184)

Mais le Second Empire amena avec lui plus d'une menace contre la neutralité et l'indépendance de la Belgique. La première fut engendrée par l'hospitalité que

cette dernière accordait aux réfugiés français qui attaquaient l'Empire, aidés par la propagande de la presse libérale. Napoléon III voulait leur imposer le silence et cela ne lui suffit pas que le ministre catholique Nothomb fît voter une loi (**N.d.T.** : 22 mars 1856) assimilant aux crimes de droit commun l'assassinat et la tentative d'assassinat d'un souverain. Il voulut exercer une pression plus décisive sur le gouvernement belge afin qu'il poursuivît les proscrits. Le comte Alexandre Colonna Walewski, au congrès de Paris de 1856 (**N.d.T.** : 8 avril), fit introduire dans le protocole la déclaration suivante :

*"L'unique désir du gouvernement de l'empereur est de conserver les meilleurs rapports avec la Belgique ; il se hâte d'ajouter que la France n'a que se louer du cabinet de Bruxelles et de ses efforts pour atténuer un état de choses qu'il n'est pas à même de changer, sa législation ne lui permettant ni de réprimer les excès de la presse ni de prendre l'initiative d'une réforme absolument*

*indispensable.*" (N.d.T. : LECOMTE, pages 187-188)

Les ministres belges, en accord avec les sentiments populaires, rejetèrent fermement, en y mettant les formes, cette invitation catégorique, qui aurait fait d'eux des auxiliaires de l'Empire dans la persécution des patriotes exilés.

Ce qui flatta en revanche la Belgique, ce fut que Napoléon III l'invita, comme les autres puissances européennes, au congrès convoqué en 1863 (N.d.T. : 4 novembre) pour régler les questions pendantes et créer des garanties pour l'avenir, d'autant plus que l'empereur déclara dans son discours d'ouverture des chambres que « *les traités de 1815 ont cessé d'exister* », puisque la Belgique devait son indépendance précisément à la méconnaissance des stipulations des traités de 1814 et 1815. Les relations continuèrent, donc, à être cordiales, sans aucune alarme, au point que Léopold II, lors de son intronisation en 1865, put dire : "*Toujours, j'ai considéré*

*l'avenir avec cette confiance qu'inspire le droit d'une nation libre, honnête et courageuse, qui veut son indépendance, qui a su la conquérir et s'en montrer digne, qui saura la garder." (N.d.T. : LECOMTE, page 189)*

Après Sadowa, M. Friedrich Ferdinand von Beust, chancelier d'Autriche (N.d.T. : 1867-1871), a cru trouver une combinaison qui satisferait la France et la Belgique concernant le Luxembourg. La Belgique ferait l'acquisition du Grand-Duché et céderait à la France six cantons du Hainaut, quatre de la province de Namur et le territoire de Bouillon, ce qui reconstituerait ses frontières de 1814. Avant le traité de 1839, la Belgique avait offert à la Hollande 60 millions pour conserver les parties du Luxembourg et du Limbourg, que le traité a séparées de son territoire. La Belgique a considéré que la proposition de Beust était onéreuse et dangereuse, et elle la rejeta, pouvant compter sur l'appui de l'Angleterre. (N.d.T. : LECOMTE, page 190)

Charles Rogier pensa que la Belgique devait acquérir le Grand-Duché. Walthère Frère-Orban crut le contraire.

Mais la neutralisation survint : le traité du 11 mai 1867, à l'élaboration duquel prit part le roi d'Italie ; il déclarait que *"le Grand-Duché (...) sous la garantie des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie formera désormais un Etat perpétuellement neutre. Il sera tenu d'observer la même neutralité envers les autres Etats. Les hautes parties contractantes s'engagent à respecter le principe de neutralité stipulé par le présent article. Ce principe est et demeure placé sous la sanction de la garantie collective des puissances signataires du présent traité, à l'exception de la Belgique, qui est elle-même un Etat neutre."* (N.d.T. : article 2 ; LECOMTE, p. 192)

Lord Edward Stanley, représentant de l'Angleterre qui, dès le début, avait refusé la garantie anglaise mais qui

signa sans observations la "*garantie collective*", expliqua au Parlement, après la clôture de la Conférence, que la neutralité luxembourgeoise n'était pas la même que la neutralité belge et qu'elle ne liait pas l'Angleterre de la même façon, déclaration qui détermina des récriminations du gouvernement prussien. (N.d.T. : LECOMTE, p. 194)

La neutralité belge s'était, peu avant, vue gravement menacée par Napoléon III, de connivence avec le roi de Prusse, comme l'a révélé la publication d'un projet de traité, écrit en août 1866, par l'ambassadeur français, le comte Vincent Benedetti, et suggéré par Bismarck (N.d.T. : publié par le *Times* du 25 juillet 1870 ; LECOMTE, page 195).

D'après ce projet, la France reconnaît les acquisitions que la Prusse avait faites lors de la guerre avec l'Autriche et ses alliés, l'aiderait à la conservation d'une Confédération de l'Allemagne du Nord (N.d.T. : article 1), et ne s'opposerait pas à l'union fédérale de la

Confédération du Nord avec les Etats du midi de l'Allemagne, à l'exception de l'Autriche (**N.d.T.** : article **3**) ; en échange, la Prusse lui faciliterait l'acquisition du Luxembourg (**N.d.T.** : article **2**), moyennant un arrangement avec le roi des Pays-Bas, et accorderait à la France le secours de ses armes, avec toutes ses forces de mer et de terre, envers et contre toute puissance qui lui déclarerait la guerre au cas où elle entrerait en Belgique ou la conquerrait (**N.d.T.** : article **4**).

Le Parlement anglais s'occupa de cette affaire (1870) qui, comme on le comprend, avait alarmé profondément la Belgique, et le comte Russel dit, entre autres, ce qui suit à la Chambre des lords (**N.d.T.** : LECOMTE, pages 197-198) :

*"(...) Nos obligations quant à la Belgique sont des plus sacrées. Nous avons accepté ces obligations séparément aussi bien que conjointement avec d'autres puissances ... Nous n'avons pas ici à choisir entre*

*plusieurs chemins. Nous n'avons à suivre qu'une seule voie, et cette voie est celle de l'honneur. (Applaudissements) Nous sommes obligés de défendre la Belgique. (Applaudissements) On me dit que ce peut être un péril pour nous. Eh bien ! je nie tout d'abord qu'aucun grand danger puisse surgir si l'Angleterre manifeste virilement son intention de maintenir ses traités et de ne pas reculer devant l'accomplissement de tous ses engagements. Je suis convaincu que ni la France ni la Prusse ne tenteraient en ce cas de violer l'indépendance de la Belgique ... La chose essentielle, c'est que les membres du gouvernement de ce pays déclarent publiquement et explicitement qu'ils entendent respecter nos traités, remplir loyalement nos engagements et ne pas déshonorer le nom de l'Angleterre" (Acclamations).*

Avant la déclaration de guerre, Napoléon III avait adressé au roi des Belges la lettre suivante (**N.d.T.** : LECOMTE, p. 198) :

*"Monsieur mon frère, dans les circonstances qui se préparent, je dois déclarer formellement à Votre Majesté que mon intention, d'accord avec mes devoirs internationaux, est de respecter la neutralité de la Belgique. J'espère que Votre Majesté recevra les mêmes assurances du côté de la Prusse, et je serais bien aise que Votre Majesté voulût me confirmer dans l'opinion que j'ai que la Belgique fera respecter sa neutralité par tous les moyens en son pouvoir."*

Le 16 juillet, le duc Agénor de Gramont écrivait au baron de Beyens (**N.d.T.** : LECOMTE, p. 198) :

*"Vous avez été autorisé à me faire savoir que le gouvernement belge a la ferme intention de rester fidèle aux principes de sa neutralité et d'en remplir scrupuleusement tous les devoirs pendant la durée de la guerre qui se prépare entre la Prusse et nous."*

*"Le gouvernement de l'empereur se félicite de cette déclaration et, de son côté, conformément aux assurances*

*verbales que j'ai déjà eu l'occasion de vous donner, il est résolu à respecter la neutralité du territoire belge, « sous la condition qu'elle sera respectée par la Prusse et ses alliés». Je vous serai reconnaissant de transmettre, le plus tôt possible, cette communication au cabinet de Bruxelles."*

Le comte de Bismarck écrivait, de son côté, le 22 juillet au baron Nothomb (**N.d.T.** : LECOMTE, p. 199) :

*"Monsieur le Ministre, confirmant mes assurances verbales, j'ai l'honneur de vous donner, par écrit, la déclaration surabondante, en présence des traités en vigueur, que la Confédération du Nord et ses alliés respecteront la neutralité de la Belgique, bien entendu qu'elle sera respectée par l'autre partie belligérante."*

A l'initiative du cabinet de Londres, on signa des traités transitoires identiques entre la Prusse et la Belgique et entre la France et la Belgique avec l'intervention de l'Angleterre, les deux belligérants s'engageant à respecter sa neutralité. L'Angleterre déclarait qu'elle ferait respecter

cette neutralité en combattant pour elle, à l'intérieur de la Belgique même, aux côtés de la puissance, qui ne l'aurait pas violée, contre l'autre. Le traité restait d'application jusqu'à douze mois après la signature de la paix.

"(...) *Le pays*", disait le ministre belge des affaires étrangères, M. Jules d'Anethan, "*a vu dans ces nouveaux arrangements un gage précieux de sécurité et, en même temps, qu'il montrait envers la puissance qui en a pris l'initiative une reconnaissance qui restera dans le coeur de tous les Belges, il a associé dans ce sentiment les Etats qui les ont souscrits avec la Grande-Bretagne.*"

M. d'Anethan adressa, le 21 juillet, au corps diplomatique belge une circulaire qui se terminait ainsi (N.d.T. : LECOMTE, p. 201) :

*"Nous avons mis notre armée sur le pied de guerre en apprenant le conflit actuel ; c'est ainsi que nous gardons avec toutes nos forces les routes qui empruntent notre territoire, tenus d'honneur que nous sommes à n'en*

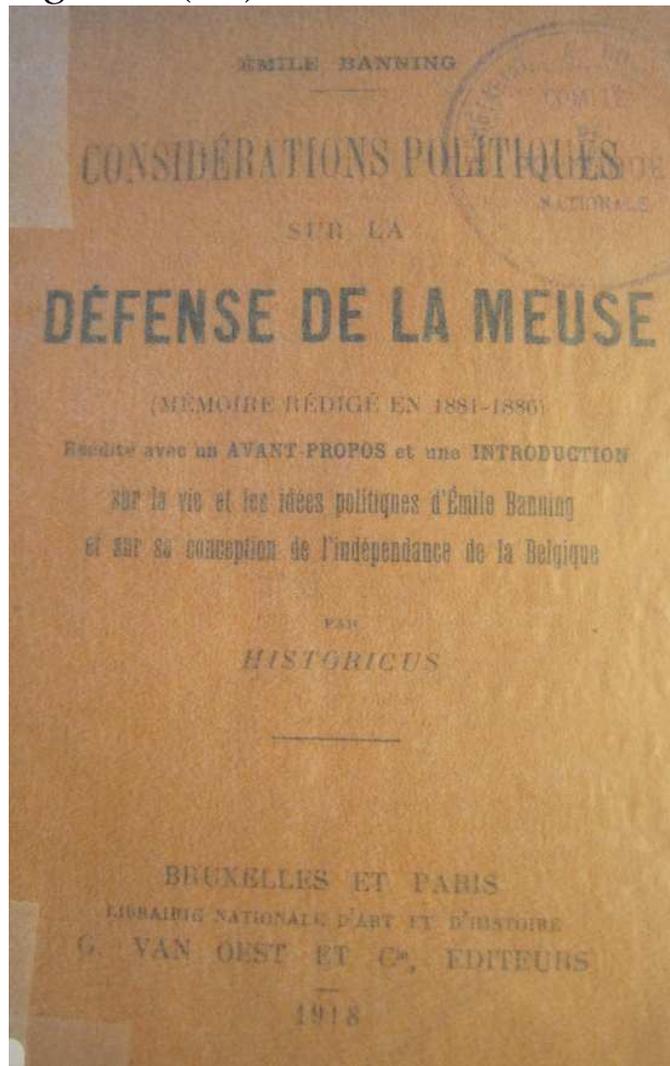
*permettre l'usage à aucune des forces belligérantes."*

Une loi défendit l'exportation des armes, munitions de guerre et de ce que le droit des gens interdit aux neutres de fournir aux belligérants ; on donna l'ordre de désarmer même par la force les bandes qui chercheraient un refuge en Belgique, d'interner les soldats et sous-officiers et de ne laisser circuler les officiers que s'ils donnaient par écrit leur parole d'honneur qu'ils ne cherchaient pas à passer la frontière.

Le général Pierre Emmanuel Félix Chazal déclara ce qui suit en 1871 à une commission militaire (**N.d.T.** : LECOMTE, p. 201) :

*"Je puis vous affirmer que le général (Georges Félix) de Wimpffen et les officiers de son état-major, arrivés à mon quartier général après la bataille de Sedan, n'ont pas caché que le projet de se jeter en Belgique eût été exécuté si notre frontière n'avait pas été bien gardée, et s'ils ne nous avaient pas vus en force pour nous opposer à toute*

*tentative de ce genre (...)."*



M. Emile **BANNING** (**N.d.T.** : alias *Historicus* ; 1881-1886 ; pp. 100-101), dans ses *Considérations politiques sur la défense de la Meuse*, ajoute :

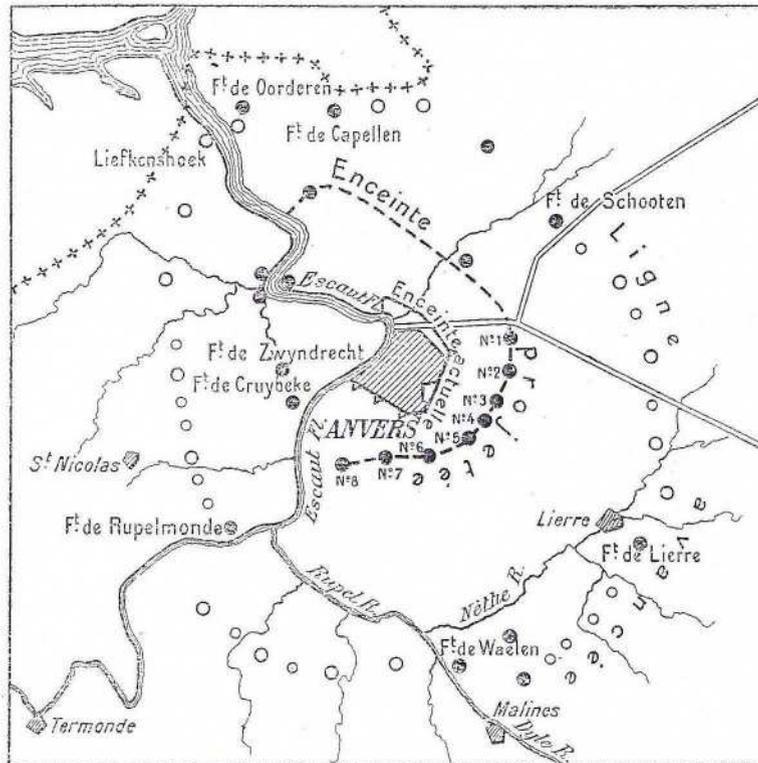
*"En 1870 les Allemands, après Sedan, ont évacué par nos chemins de fer leurs blessés et leurs malades, sans attendre notre consentement, en alléguant la force majeure. C'était une atteinte à notre neutralité. Quelques jours avant la déclaration de guerre, on constatait à deux reprises la présence d'officiers prussiens explorant les environs de Dolhain"* (à l'Est de la province de Liège et à cinq kilomètres de la frontière allemande.) (**N.d.T.** : LECOMTE, p. 202)

Léopold II tenta toujours de doter la Belgique d'un système de forteresses empêchant la violation de son territoire et d'un système de recrutement lui procurant une armée assez forte pour défendre ces forteresses et tenir campagne. (**N.d.T.** : LECOMTE, p. 203)

Le système de forteresses de 1859, qui a comme

pivot la place d'Anvers, a été caractérisé par le général Chazal de la façon suivante :

*"Notre système permanent de défense se composera : d'une grande position stratégique pouvant servir à l'armée de base d'opérations et de point de refuge en cas de revers ; des places de Diest et de Termonde, couvrant la ligne du Rupel, du Demer, de la Dyle et de la Nèthe, et de quelques autres places qui assureront le libre passage et la défense des deux grands fleuves. On ne peut admettre qu'un pareil système équivaut à l'abandon du pays et réduirait la défense nationale à la garde de la seule place d'Anvers. En effet, grâce aux places conservées, l'armée aura des têtes de pont sur la Meuse et sur l'Escaut et des forts à l'aide desquels la résistance nationale pourrait s'organiser dans tout le pays." (N.d.T. : LECOMTE, pages 203-204 ; la carte figure dans le livre de BOUCHER, voir infra, à la page 31.)*



D'après le Journal *Le Soir*

● Forts et redoutes actuels.  
○ Forts et redoutes en construction.

En 1882 Henri Alexis **BRIALMONT** écrivit un livre sur *La situation militaire de la Belgique* (N.d.T.), dans lequel il démontrait stratégiquement la nécessité de fortifier la vallée de la Meuse et Emile Banning, le

fonctionnaire du ministère des affaires étrangères, l'appuya en considérant que la fortification d'Anvers s'expliquait avant 1870 mais que, depuis, il y avait *d'autres dangers à envisager, d'autres devoirs à remplir, d'autres intérêts à sauvegarder*. (N.d.T. : LECOMTE, p. 204)

Ces efforts ne furent pas couronnés de succès avant 1887, lorsque l'on promulgua la loi du 27 juin concernant les forteresses de Liège et de Namur, dont Brialmont fut chargé.

Adalbert-Henri **Foucault de Mondion** (N.d.T.) soutint publiquement en France que la loi sur les forts de la Meuse était la conséquence d'un traité secret entre Léopold II et l'Allemagne, traité qu'il datait d'octobre 1887. Selon lui, les forts de la Meuse devaient, dans des éventualités prévues, être occupés par les Allemands, parce que le roi des Belges conservait les obligations contractées par le roi des Pays-Bas, d'après l'adhésion

donnée le 5 mai 1832 à une clause secrète du traité du 14 décembre 1831. (N.d.T. : LECOMTE, pages 204-205)

Cette clause secrète était conçue dans les termes suivants (N.d.T. : LECOMTE, p. 177) :

*"Il est entendu que S. M. le roi des Belges succède à tous les droits que S. M. le roi des Pays-Bas exerçait sur les forteresses élevées, réparées ou étendues dans la Belgique, en tout ou en partie, aux frais des cours d'Autriche, de Prusse et de Russie, et qui doivent être conservées en vertu de la convention patente de ce jour ; il est également entendu qu'à l'égard de ces forteresses, S. M. le roi des Belges se trouve placé dans la position où se trouvait le roi des Pays-Bas, envers les quatre cours ci-dessus nommées (en vertu de son accession à leurs conventions réservées d'Aix-la-Chapelle du mois de novembre 1818), sauf les obligations qu'impose, à S. M. le roi des Belges et aux quatre cours elles-mêmes, la neutralité perpétuelle de la Belgique.*

*"En conséquence, dans le cas où, par malheur, la sûreté des forteresses dont il est question viendrait à être compromise, S. M. le roi des Belges concertera avec les cours d'Autriche, de Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, toutes les mesures que réclamera la conservation de ces forteresses (toujours sous réserve de la neutralité de la Belgique)."*

Mais les constitutionnalistes belges soutinrent que tant les clauses secrètes que les traités secrets ne peuvent avoir aucune valeur, aucune force obligatoire, invoquant l'article 68 de la Constitution, aux termes duquel "(...) *les traités de commerce ou ceux qui pourraient grever l'Etat ou lier individuellement des Belges n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres*". (N.d.T. : LECOMTE, p. 205)

Les Allemands ne manquèrent pas de s'inquiéter, comme les Français, des nouvelles fortifications car, selon le colonel belge Lahure, le maréchal de Moltke lui

aurait dit (**N.d.T.** : octobre 1890) :

« *Une partie au moins de vos fortifications de la Meuse semble tournée contre nous.* » (**N.d.T.** : LECOMTE, p. 206)

Cela paraît démentir l'existence du prétendu traité secret, niée énergiquement par M. Charles **WOESTE**, selon qui Léopold II n'a jamais cessé de déclarer qu'il n'avait signé de traité secret ni avec l'Allemagne ni avec n'importe quelle autre puissance, à quoi s'ajoute la déclaration du ministre des affaires étrangères niant ainsi qu'elle fut faite en 1888 (**N.d.T.** : 21 février) et réitérée en 1890 (**N.d.T.** : 5 février) :

*"Le gouvernement belge connaît les devoirs que lui impose la neutralité, qui lui est garantie et il les respecte jusqu'au scrupule. Dire qu'il aurait violé ces devoirs par des traités, qu'il aurait pris des engagements envers l'un ou l'autre de ses voisins, c'est inventer une fable ridicule."* (**N.d.T.** : in *La Neutralité belge*, p. 75 ;

LECOMTE, p. 207)

# LA NEUTRALITE BELGE

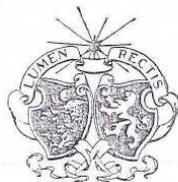
---

LA  
BELGIQUE ET LA FRANCE

PAR

**CHARLES WOESTE**

ANCIEN MINISTRE DE LA JUSTICE  
MEMBRE DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS



---

BRUXELLES  
SOCIÉTÉ BELGE DE LIBRAIRIE  
*(Société anonyme)*

OSCAR SCHEPENS, DIRECTEUR  
46, RUE TREURENBERG, 46

—  
1891

La neutralité n'exclut pas l'indépendance, mais la limite par la force des choses.

La compagnie de chemins de fer Guillaume-Luxembourg tenta en 1869 de céder sa ligne dans des conditions fort avantageuses pour les actionnaires à la Compagnie de l'Est français, qui allait obtenir une garantie de son gouvernement. La même compagnie s'apprêtait à acquérir la ligne Liège-Luxembourg, également avec l'aide du gouvernement français.

Mais l'opinion publique belge s'agita et M. Alexandre Jamar, ministre des travaux publics, déclara à la Chambre des représentants que l'autorisation du gouvernement était indispensable pour réaliser une opération de ce genre et que le gouvernement était résolu à ne pas l'accorder, de sorte que la cession ne s'accomplirait pas. (**N.d.T.** : LECOMTE, pp. 208-209) Le contrat définitif fut néanmoins signé entre les compagnies en

janvier (**N.d.T.** : 31 janvier 1869). Le parlement (belge) réduisit à néant leurs projets en février (**N.d.T.** : 23 février 1869), en promulguant une loi par laquelle les sociétés de chemins de fer ne pouvaient pas, sans l'approbation du gouvernement, céder les lignes dont elles étaient concessionnaires, étant considérées comme cessions non seulement les conventions portant aliénation mais n'importe quel transfert total ou partiel d'une ligne, par bail, fusion ou autrement (**N.d.T.** : article 1). Et elle établissait que, en cas d'infraction, le gouvernement pouvait faire administrer la ligne aliénée par le département des travaux publics pour le compte de la société. (**N.d.T.** : article 2) (**N.d.T.** : LECOMTE, p. 209)

Malgré la pression exercée par le gouvernement français, le gouvernement belge ne céda pas et Frère-Orban, chef du cabinet, dit à l'ambassadeur de France à Bruxelles, M. Arthur de La Guéronnière :

*« Si nous accordions à la Compagnie de l'Est ce*

*qu'elle demande, il nous faudrait maintenant accorder à une compagnie prussienne d'aller à Anvers. Y consentiriez-vous ? » (N.d.T. : LECOMTE, p. 210)*

La Belgique a conclu des traités de commerce mais elle a prudemment refusé les unions douanières auxquelles l'invitaient successivement Français et Allemands.

### III

En 1832 et 1834 se formèrent en Belgique des détachements militaires au service du Portugal pour défendre la cause de doña María, fille de dom Pedro et représentante du gouvernement constitutionnel, contre les Miguélistes. La formation de ces détachements, qui contribuèrent au triomphe de la reine, ne donna lieu à aucune observation diplomatique. Mais il est certain qu'il s'agissait d'une guerre intestine. (N.d.T. : LECOMTE, page 222 ; Edouard DESCAMPS, page 480).

La formation en 1864, de la Légion Belge (**N.d.T.**) pour soutenir au Mexique l'archiduc Maximilien d'Autriche, ayant épousé la princesse Charlotte de Belgique, obtint le concours du gouvernement (**N.d.T.** : LECOMTE, page 222).

Mais la question fut traitée à plusieurs reprises à la Chambre des représentants et le fait fut désavoué par l'ordre du jour suivant, voté sur proposition de M. Bara :

*"La Chambre, en présence de la déclaration formelle que le gouvernement est resté et restera complètement étranger à la formation d'un corps devant servir au Mexique, passe à l'ordre du jour."* (**N.d.T.** : LECOMTE, page 223)

Le chef du cabinet, Frère-Orban, eut à examiner la possibilité que les Etats-Unis interviennent, appliquant la doctrine de Monroe, et il déclara que, dans ce cas, le gouvernement ordonnerait aux Belges de rentrer dans leur pays, sans quoi ils perdraient leur nationalité.

Cela eut pour conséquence l'abrogation de l'article (N.d.T. : N°21) du Code civil qui punit de la perte de la nationalité le Belge qui accepte du service à l'étranger sans l'autorisation du gouvernement, parce que – disait la loi du 21 juin 1865 – *"considérée à un autre point de vue, sous le rapport des devoirs que nous impose notre neutralité, cette disposition, en permettant au pouvoir royal d'autoriser les Belges à servir à l'étranger, crée souvent pour le gouvernement des situations difficiles et délicates, en le plaçant entre le désir de ne pas contrarier, en certains cas, des aspirations qui peuvent être très légitimes, et la crainte de s'exposer, en les favorisant, au reproche de méconnaître le principe de notre neutralité."* (N.d.T. : LECOMTE, pp. 223-224)

En 1900, enfin, lors de la révolte des Boxers, on a formé dans certaines villes chinoises des corps de volontaires belges pour défendre leurs personnes et leurs biens mais bientôt apparut la nécessité de soutenir cette

défense par une colonne de secours, qui se joindrait aux contingents des puissances européennes, des Etats-Unis et du Japon ; le gouvernement belge seconda les initiatives particulières et les bourgmestres des quatre grandes villes du pays adressèrent un manifeste invitant la population à former un bataillon de volontaires. (**N.d.T.** : LECOMTE, page 219)

Mais la prise de Pékin et la pacification de la Chine vinrent si rapidement que l'expédition projetée ne dut plus avoir lieu.

Voyons à présent ce qui vient de se passer (**N.d.T.** : violation des frontières et invasion de la Belgique par l'Allemagne, le 4 août 1914) et l'"*application*" pratique que l'on a faite de la neutralité belge.

#### IV

Après avoir examiné la question de la neutralité belge à la lumière des documents et d'une copieuse

bibliographie (**N.d.T.** : voir à la fin de mes notes), nous terminerons ce travail rapide en rapportant quelques faits d'actualité, qui sont importants pour l'histoire de la guerre et qui ne figurent évidemment pas dans les oeuvres qui m'ont servi de guide et dont j'ai extrait la matière des articles précédents. (**N.d.T.** : 1 à 5)

Un des antécédents anecdotiques les plus curieux de la violation de la neutralité belge se trouve dans un intéressant opuscule qu'a publié l'an dernier le colonel Arthur **BOUCHER** (**N.d.T.** : *La Belgique à jamais indépendante, étude stratégique*) et qui suscita alors peu de commentaires ; on était loin de croire à la guerre.

Le colonel Boucher raconte que, lors des manoeuvres de 1912, le général Philippe Alfred Heimburger, gouverneur de Liège, chargé par le gouvernement belge d'aller saluer l'empereur Guillaume II qui passait à Aix-la-Chapelle, en l'entendant manifester sa surprise pour les préparatifs de défense de la Belgique, lui répondit :

*Nous avons profité de l'occasion pour obtenir ce qu'on ne nous aurait pas donné en d'autres circonstances. (page 23)*

(**N.d.T.** : un passage, pour la bonne compréhension, manque. Nous le rajoutons)

**"Cette année, M. Forster (...) osait dire à l'Empereur allemand (...): «*Nous avons la ferme résolution de défendre contre toute attaque notre indépendance, qui est notre bien suprême, et de sauvegarder notre neutralité contre quiconque ne la respecterait pas.*»**

**"Si le président Forster tenait un langage si fier au seul chef d'Etat qui pouvait attenter à la liberté de sa patrie, c'est qu'il était assuré que sa visite ne pouvait avoir d'autre effet que de le confirmer dans la pensée qu'elle était invulnérable.**

"Si Guillaume II posait au général Heimburger cette question hautaine, c'est parce qu'il se croyait en droit de

COLONEL ARTHUR BOUCHER  
AUTEUR DE LA FRANCE VICTORIEUSE DANS LA GUERRE DE 1870  
ET DE L'OFFENSIVE CONTRE L'ALLEMAGNE

# La Belgique à jamais indépendante

ÉTUDE STRATÉGIQUE

AVEC 2<sup>e</sup> CROQUIS



BERGER-LEVRAULT, ÉDITEURS

PARIS

Rue des Beaux-Arts, 5-7

NANCY

Rue des Glacis, 16

1913

Tous droits réservés

VIÈME MILLE

Prix : Un franc

033

parler en maître à la Belgique, et si le général Heimburger lui répondait avec tant de réserve, c'est qu'il sentait bien que son pays n'était pas en état de lui résister.

"A ces mêmes manoeuvres, l'Empereur allemand disait:

- *Je voudrais que mon flanc droit fût aussi bien couvert que mon flanc gauche.*

"Etant donnée la situation, ces paroles ne pouvaient avoir que la signification suivante :

- *Si nous, les Allemands, nous songeons à violer la neutralité de la Belgique, c'est parce que les Belges ne disposent pas des moyens suffisants pour la défendre."* (p. 24)

Les événements ne tardèrent pas à démontrer que le colonel Boucher ne s'était pas trompé quant aux intentions du *kaiser*, comme nous allons le voir tout de suite.

Le 29 juillet (1914), le ministre des affaires étrangères de Belgique, M. Julien Davignon, envoyait aux

plénipotentiaires belges auprès des gouvernements européens la note suivante :

*"Le gouvernement du Roi a décidé de mettre l'armée sur le pied de paix renforcé. Cette mesure ne doit être en aucune façon confondue avec la mobilisation. A cause du peu d'étendue de son territoire, la Belgique tout entière constitue en quelque sorte une zone frontière. Son armée, sur le pied de paix ordinaire, ne comporte qu'une classe de milice sous les armes. Sur le pied de paix renforcé, ses divisions d'armée et sa cavalerie, grâce au rappel de trois classes, ont des effectifs analogues à ceux des corps entretenus en permanence dans les zones frontières des puissances voisines. (...)" (N.d.T. : Documents officiels et historiques de la guerre européenne, page 72)*

La mobilisation fut décrétée le 31 juillet.

Le même jour, dans une conversation avec l'ambassadeur allemand Claus von Below-Saleske, le baron Léon van der Elst, secrétaire général du ministère

des affaires étrangères, lui rappela les assurances données par l'Empire à la Belgique sur le respect de sa neutralité.

Le 1<sup>er</sup> août, le comte Charles de Lalaing, ambassadeur de Belgique à Londres, avisa le ministre Davignon que la France avait accepté la proposition de l'Angleterre de ne pas violer la neutralité belge, *sous la condition qu'elle sera respectée* par l'Allemagne, et le baron Eugène Beyens, ambassadeur à Berlin, lui communiqua que l'Allemagne refusait de répondre à la proposition anglaise de respecter la neutralité belge.

A la même date, M. Davignon fit savoir aux ambassadeurs de Berlin, Paris et Londres, que la France expliquait les conditions dans lesquelles elle respectera la neutralité, et il ordonna aux légations belges auprès des puissances garantes et à celles de Rome, La Haye et Luxembourg, d'exécuter respectivement leurs instructions du 24 et du 25 juillet.

Ces instructions leur ordonnaient de faire connaître,

au moment qu'il indiquerait aux ambassadeurs respectifs, la note suivante (**N.d.T.** : *Documents officiels et historiques de la guerre européenne*, pages 70-71 ; circulaire du 24 juillet, provenant du *Livre gris*) :

*"Monsieur le Ministre, la situation internationale est grave ; l'éventualité d'un conflit entre plusieurs puissances ne peut être écartée des préoccupations du gouvernement du roi.*

*"La Belgique a observé avec la plus scrupuleuse exactitude les devoirs d'Etat neutre que lui imposent les traités du 18 avril 1839. Ces devoirs, elle s'attachera inébranlablement à les remplir, quelles que soient les circonstances.*

*"Les dispositions amicales des puissances à son égard ont été affirmées si souvent que la Belgique a la conviction de voir son territoire demeurer hors de toute atteinte si les hostilités venaient à se produire à ses frontières.*

*"Toutes les mesures nécessaires pour assurer*

*l'observation de sa neutralité n'ont pas moins été prises par le gouvernement du roi.*

*"L'armée est mobilisée et se porte sur les positions stratégiques pour assurer la défense du pays et le respect de sa neutralité. Les forts d'Anvers et de la Meuse sont en état de défense.*

*"Il est à peine nécessaire, Monsieur le Ministre, d'insister sur le caractère de ces mesures. Elles n'ont d'autre but que de mettre la Belgique en situation de remplir ses obligations internationales ; elles ne sont et n'ont pu être inspirées, cela va de soi, ni par le dessein de prendre part à une lutte armée des puissances, ni par un sentiment de défiance envers aucune d'elles. (...)"*

Voici à présent le texte de l'arrêté royal paru au **Moniteur belge** du 2 août (1914) :

*"L'Autriche-Hongrie et la Serbie se trouvant en état de guerre, le gouvernement rappelle aux nationaux que la Belgique est perpétuellement neutre et que tout acte*

*contraire aux devoirs de la neutralité doit être évité avec soin.*

*"Le Code pénal contient la disposition suivante qu'il peut être utile de signaler à l'attention publique :*

*"Article 123 : Quiconque, par des actes hostiles non approuvés par le gouvernement, aura exposé l'Etat à des hostilités de la part d'une puissance étrangère, sera puni de la détention de cinq à dix ans, et si des hostilités s'en sont suivies, de la détention de dix à quinze ans." (N.d.T. : Documents officiels et historiques de la guerre européenne, page 24)*

En commentaire à cet arrêté royal, le ministre de l'intérieur, M. Paul Berryer, a envoyé la circulaire suivante aux gouverneurs des provinces belges :

*"Au milieu des événements qui se préparent, la Belgique est décidée à défendre sa neutralité. Celle-ci doit être respectée mais la nation a pour devoir de prendre à cet effet toutes les mesures que peut comporter la situation.*

*"Il importe, donc, que la population unisse ses efforts à ceux du gouvernement en évitant toute manifestation qui serait de nature à attirer au pays des difficultés avec l'un ou l'autre de ses voisins.*

*"A cet effet, il convient que MM. les Bourgmestres prennent immédiatement des arrêtés interdisant tout rassemblement qui pourrait avoir pour objet de manifester des sympathies ou des antipathies à l'égard de l'un ou l'autre pays.*

*"Il importe également que, par application de l'article 97 de la loi communale, le collège des bourgmestre et échevins interdise tous spectacles, cinématographiques ou autres, qui auraient pour objet de représenter des scènes militaires de nature à exciter les passions et à provoquer des émotions populaires dangereuses pour l'ordre public." (N.d.T. : **Documents officiels et historiques de la guerre européenne**, page 24)*

Voyons à présent quelles déclarations faisaient la

France et l'Allemagne à propos de la neutralité de la Belgique.

Le même jour, samedi 2 août, l'ambassadeur de France auprès du gouvernement belge, M. Antony Klobukowski, se rendit au ministère des affaires étrangères et déclara au ministre, M. Davignon, qu'il *"était autorisé à affirmer que, conformément à ses déclarations antérieures, le gouvernement de la République Française respectera la neutralité de la Belgique en cas de conflit international. Toutefois, dans l'hypothèse où la neutralité de la Belgique ne serait pas respectée par une autre puissance, le gouvernement français se réservait le droit de prendre les mesures compatibles avec l'intérêt de sa propre défense"*. (N.d.T. : WEISS, p. 11 ; *Livre gris*, 1914, N°9)

Les déclarations allemandes furent analogues.

En effet, le lendemain, dimanche 3 août (1914), un journaliste du journal *Le Soir* demandait à l'ambassadeur plénipotentiaire d'Allemagne (N.d.T.) :

- « *Est-il vrai, Monsieur le Ministre, que votre gouvernement vous ait chargé de faire auprès de notre ministre des affaires étrangères une déclaration l'assurant que le territoire belge sera respecté ?* »

*M. von Below-Saleske répondit :*

- « *Je n'ai pas fait cette déclaration et, personnellement, j'estime que je n'avais pas à la faire, parce qu'elle était inutile. L'idée a toujours prévalu chez nous que la neutralité de la Belgique ne sera pas violée. Si le ministre de France a fait cette déclaration, c'est que sans doute il a voulu ajouter, à la constatation des faits évidents, quelques paroles rassurantes. Les troupes allemandes ne traverseront pas le territoire belge. Des événements graves vont se dérouler. Peut-être verrez-vous le toit de votre voisin en feu, mais l'incendie épargnera votre demeure.* »

Dans un premier temps, il allait se passer exactement le contraire : la Belgique ne tarderait pas à brûler d'un bout à l'autre, pendant que ses voisins restaient, encore

momentanément, indemnes ...

En effet, la violation de la neutralité sera un fait déjà presque accompli le 2 août : les troupes allemandes entraient dans le territoire neutre du Grand-Duché de Luxembourg et le président du gouvernement luxembourgeois, M. Paul Eyschen, envoyait par télégraphe la dépêche suivante au ministre Davignon (**N.d.T.** : WEISS, page 6) :

*"J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence les faits suivants :*

*"Dimanche 2 août, de grand matin, les troupes allemandes – d'après des informations qui sont parvenues au Gouvernement grand-ducal à l'heure actuelle – ont pénétré sur le territoire luxembourgeois par les ponts de Wasserbillig et de Remich, se dirigeant spécialement vers le sud du pays et vers la ville de Luxembourg, capitale du Grand-Duché.*

*"Un certain nombre de trains blindés, avec des*

*troupes et des munitions ont été acheminés par la voie du chemin de fer de Wasserbillig à Luxembourg, où l'on attend de les voir arriver d'un instant à l'autre.*

*"Ces faits impliquent des actes manifestement contraires à la neutralité du Grand-Duché, garantie par le traité de Londres de 1867.*

*"Le Gouvernement luxembourgeois n'a pas manqué de protester énergiquement contra cette agression auprès des représentants de S. M. l'Empereur d'Allemagne à Luxembourg. Une protestation identique va être transmise télégraphiquement au secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères à Berlin."*

Le même jour, 2 août, l'ambassadeur allemand von Below-Saleske remettait à M. Davignon une note "*très confidentielle*", qui était une véritable incitation à manquer à la foi jurée, faisant *fi* de ses devoirs de neutralité. Voici la traduction de ce document historique, dont l'importance ne peut échapper à personne (N.d.T. : WEISS, pages 7-9 ;

**Livre gris**, 1914, annexe au N°20) :

*"Le Gouvernement allemand a reçu des nouvelles sûres, d'après lesquelles les forces françaises auraient l'intention de marcher sur la Meuse par Givet et Namur ; ces nouvelles ne laissent aucun doute sur l'intention de la France de marcher contre l'Allemagne par le territoire belge. Le Gouvernement impérial allemand ne peut s'empêcher de craindre que la Belgique, malgré sa meilleure volonté, ne soit pas en mesure de repousser avec succès une marche française comportant un plan aussi étendu, de façon à assurer à l'Allemagne une sécurité suffisante contre cette menace ; c'est un devoir impérieux de conservation pour l'Allemagne de prévenir cette attaque de l'ennemi.*

*"Le Gouvernement allemand regretterait très vivement que la Belgique regardât comme un acte d'hostilité contre elle le fait que les mesures des ennemis de l'Allemagne l'obligent à violer aussi, de son côté le*

*territoire belge.*

*"Afin de dissiper tout malentendu, le Gouvernement allemand déclare ce qui suit :*

*"1°. L'Allemagne n'a en vue aucun acte d'hostilité contre la Belgique. Si la Belgique consent, dans la guerre qui va commencer, à prendre une attitude de neutralité amicale vis-à-vis de l'Allemagne, le Gouvernement allemand, de son côté, s'engage, au moment de la paix, à garantir l'intégrité et l'indépendance du royaume dans toute leur ampleur.*

*"2°. L'Allemagne s'engage, sous la condition énoncée, à évacuer le territoire belge aussitôt la paix conclue.*

*"3°. Si la Belgique observe une attitude amicale, l'Allemagne est prête, d'accord avec les autorités du Gouvernement belge, à acheter contre argent comptant tout ce qui est nécessaire à ses troupes et à l'indemniser pour les dommages quelconques causés en Belgique par*

*les troupes allemandes.*

*"4°. Si la Belgique se comporte d'une façon hostile contre les troupes allemandes, et particulièrement fait des difficultés à leur marche en avant par la résistance des fortifications de la Meuse ou par des destructions de routes, chemins de fer, tunnels ou autres ouvrages d'art, l'Allemagne sera obligée, à regret, de considérer la Belgique en ennemie.*

*"Dans ce cas, l'Allemagne ne pourrait prendre aucun engagement vis-à-vis du royaume, mais elle devrait laisser le règlement ultérieur des rapports des deux Etats l'un vis-à-vis de l'autre à la décision des armes.*

*"Le Gouvernement (allemand) a le ferme espoir que cette éventualité ne se produira pas et que le Gouvernement belge saura prendre les mesures appropriées pour empêcher que des faits comme ceux qui viennent d'être mentionnés ne se produisent. Dans ce cas, les relations d'amitié qui unissent les deux Etats voisins*

*seront maintenues de façon durable."*

Il sera curieux de souligner quelques points de ce document qui ne sera jamais assez commenté.

Le gouvernement allemand se base sur l'"*intention*" de la France de marcher sur la Meuse et ne doute pas de son "*intention*" – également ! – d'envahir l'Allemagne par la Belgique ; elle induit que la marche comporte un "*plan aussi étendu*" et cela a pour conséquence, grâce à sa perspicacité uniquement, la "*sécurité suffisante*" d'une menace ! ... Mais plus loin, elle avoue son initiative guerrière en disant que "*c'est un devoir impérieux (...) de prévenir cette attaque*" et, considérant comme un fait ses simples conjectures, elle se déclare prête à "*violer (...) de son côté le territoire belge*". Elle n'envisage, pourtant, aucun acte d'hostilité contre la Belgique, même si ses troupes marchent déjà sur elle ... Mais ni cela, ni la violation du territoire n'auraient d'importance ; si les Belges se résolvent à l'aider, l'Allemagne leur promet de

leur *graisser la patte*, de leur laisser leur colonie, leur payant les frais à prix d'or, les indemnisant largement. De l'honneur, il n'est pas question.

On croirait, vraiment, assister à l'énumération des conditions d'un contrat du *Marchand de Venise* (N.d.T. : de Shakespeare) !

Le 3 août, à une heure et demie du matin, l'ambassadeur d'Allemagne, M. von Below-Saleske, demanda à parler au baron van der Elst, secrétaire général du ministère des affaires étrangères et, une fois reçu, il lui dit que son gouvernement le chargeait d'informer le gouvernement belge que quelques ballons dirigeables français avaient lancé des bombes et qu'une patrouille de cavalerie française, violant le droit des gens – étant donné que la guerre n'était pas déclarée –, avait franchi la frontière. Van der Elst demanda à M. de Below où s'étaient produits ces faits.

- *En Allemagne* – répondit l'ambassadeur.

Et comme le baron van der Elst faisait remarquer que, dans un tel cas, il ne pouvait s'expliquer l'objet de cette communication, l'ambassadeur allemand déclara que "*ces actes, contraires au droit des gens, étaient de nature à faire supposer d'autres actes contre le droit des gens que poserait la France*". (N.d.T. : GRELLING, pages 137-138)

Aux premières heures du matin du 3 août, le ministre Davignon remit à von Below-Saleske la note suivante (N.d.T. : WEISS, pages 9-10 ; *Livre gris*, 1914, N°22) :

*Bruxelles, 3 août 1914*

*7h du matin*

*"Par sa note du 2 août 1914, le Gouvernement allemand a fait connaître que, d'après des nouvelles sûres, les forces françaises auraient l'intention de marcher sur la Meuse, par Givet et Namur, et que la Belgique malgré sa meilleure volonté, ne serait pas en état de repousser sans secours les marches en avant des troupes françaises.*

*"Le Gouvernement allemand s'estimerait dans l'obligation de prévenir cette attaque et de violer le territoire belge. Dans ces conditions, l'Allemagne propose au Gouvernement du Roi de prendre vis-à-vis d'elle une attitude amicale et elle s'engage, au moment de la paix, à garantir l'intégrité du royaume et de ses possessions dans toute leur étendue.*

*"La note ajoute que, si la Belgique fait des difficultés à la marche en avant des troupes allemandes, l'Allemagne sera obligée de la considérer comme ennemie et de laisser le règlement ultérieur des rapports des deux Etats l'un vis-à-vis de l'autre à la décision des armes.*

*"Cette note a provoqué chez le Gouvernement du Roi un profond et douloureux étonnement. Les intentions qu'elle attribue à la France sont en contradiction avec les déclarations formelles qui nous ont été faites, le 1<sup>er</sup> août, au nom du Gouvernement de la République.*

*"D'ailleurs, si, contrairement à notre attente, une*

*violation de la neutralité belge était commise par la France, la Belgique remplirait tous ses devoirs internationaux et son armée s'opposerait à l'envahisseur avec la plus vigoureuse résistance. Les traités de 1839, confirmés par les traités de 1870, consacrent l'indépendance et la neutralité de la Belgique, sous la garantie des Puissances, et notamment du Gouvernement de Sa Majesté le roi de Prusse.*

*"La Belgique a toujours été fidèle à ses obligations internationales ; elle a accompli ses devoirs dans un esprit de loyale impartialité ; elle n'a négligé aucun effort pour maintenir et faire respecter sa neutralité. L'atteinte à son indépendance, dont la menace le Gouvernement allemand, constituerait une flagrante violation du droit des gens.*

*"Aucun intérêt stratégique ne justifie la violation du droit.*

*"Le Gouvernement belge, en acceptant les*

*propositions qui lui sont notifiées, sacrifierait l'honneur de la nation, en même temps qu'il trahirait ses devoirs vis-à-vis de l'Europe. Conscient du rôle que la Belgique joue depuis plus de quatre-vingts ans dans la civilisation du monde, il se refuse à croire que l'indépendance de la Belgique ne puisse être conservée qu'au prix de la violation de sa neutralité. Si cet espoir était déçu, le Gouvernement belge est fermement décidé à repousser, par tous les moyens en son pouvoir, toute atteinte à son droit."*

Le 3 août, à midi, M. Davignon envoya aux ambassadeurs belges à Paris, Berlin, Londres, Vienne et Saint-Petersbourg la note suivante (**N.d.T. : Documents officiels et historiques de la guerre européenne**, page 27):

*"Monsieur le Ministre : Comme vous le savez, l'Allemagne a remis à la Belgique un ultimatum expirant ce matin, 3 août à 7 heures. Aucun fait de guerre ne s'étant encore produit à l'heure actuelle, le Conseil des*

*Ministres a décidé qu'il n'y avait pas lieu, pour le moment, de faire appel aux puissances garantes.*

*Le Ministre de France m'a dit à ce sujet :*

*« Sans être chargé d'une déclaration de mon gouvernement, je crois cependant – m'inspirant de ses intentions connues – pouvoir dire que si le gouvernement royal faisait appel au gouvernement français comme puissance garante de sa neutralité, nous répondrions immédiatement à son appel ; si cet appel n'était pas formulé, il est probable – à moins bien entendu que la France de sa propre défense ne détermine des mesures exceptionnelles – qu'il attendra pour intervenir que la Belgique ait fait un acte de résistance effective. »*

*"J'ai remercié M. Klobukowski de l'appui que le gouvernement français voulait bien nous offrir éventuellement et lui ai dit que le gouvernement du Roi ne faisait pas appel, pour l'instant à la garantie des puissances et se réservait pour apprécier ultérieurement*

*ce qu'il y aura lieu de faire."*

Le roi Albert télégraphia, le même jour au roi George d'Angleterre en lui disant (**N.d.T.** : *Documents officiels et historiques de la guerre européenne*, page 28):

*"Me souvenant des nombreuses marques d'amitié de Votre Majesté et de ses prédécesseurs, de l'attitude amicale de l'Angleterre en 1870 et de la preuve de sympathie qu'elle vient encore de nous donner, je fais un suprême appel à l'intervention diplomatique du gouvernement de Sa Majesté pour la sauvegarde de la neutralité de la Belgique."*

Quelques heures plus tard, l'ambassadeur belge à Londres, le comte de Lalaing, télégraphiait au ministre des affaires étrangères, M. Davignon, que l'Angleterre déclarait qu'elle ferait la guerre à l'Allemagne si la neutralité de la Belgique était violée.

Le lendemain suivant, à 4 heures du matin, l'ambassadeur allemand M. von Below-Saleske envoyait

à M. Davignon une note lui communiquant la déclaration de guerre de l'Allemagne à la Belgique. Elle disait :

*"J'ai été chargé et j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que par suite du refus opposé par le Gouvernement de Sa Majesté le Roi aux propositions bien intentionnées que lui avait soumises le Gouvernement Impérial, celui-ci se verra, à son plus vif regret, forcé d'exécuter – au besoin par la force des armes – les mesures de sécurité exposées comme indispensables vis-à-vis des menaces françaises."* (N.d.T. : **Correspondance diplomatique** (1), page 24, N°27)

L'ambassadeur d'Angleterre en Belgique, sir Francis Hyde Villiers, de son côté, remit la note suivante à M. Davignon :

*"Je suis chargé d'informer le gouvernement belge que si l'Allemagne exerce une pression dans le but d'obliger la Belgique à abandonner son rôle de pays neutre, le*

*Gouvernement de Sa Majesté Britannique s'attend à ce que la Belgique résiste par tous les moyens possibles.*

*"Le Gouvernement de S. M. Britannique, dans ce cas, est prêt à se joindre à la Russie et à la France, si la Belgique le désire, pour offrir au Gouvernement belge, sans délai, une action commune qui aurait comme but de résister aux mesures de force employées par l'Allemagne contre la Belgique et, en même temps d'offrir une garantie pour maintenir l'indépendance et l'intégrité de la Belgique dans l'avenir." (N.d.T. : **Correspondance diplomatique** (1), page 24, N°28)*

Le même jour, M. Davignon annonçait aux légations belges de Londres et de Paris la violation du territoire national à Gemmenich et remettait ses passeports à l'ambassadeur allemand von Below-Saleske, qui chargea des intérêts allemands en Belgique la légation des Etats-Unis (N.d.T. : Brand WHITLOCK). Peu après, il appelait l'ambassadeur belge à Berlin, le baron Beyens, diplomate

qui, à la même date, lui envoya une note par ailleurs édifiante, lui communiquant la traduction d'une partie du discours prononcé ce jour-là à la tribune du Reichstag par le chancelier de l'Empire, Theobald von Bethmann-Hollweg, et relatif à la violation du territoire belge. La voici (N.d.T. : WEISS, page 31) :

*"Nous sommes dans la nécessité de nous défendre et nécessité ne connaît pas de loi.*

*"Nos troupes ont occupé le Luxembourg, peut-être déjà foulé le territoire belge. Cela est contraire aux prescriptions du droit international.*

*"Le Gouvernement français, il est vrai, a déclaré à Bruxelles qu'il respecterait la neutralité de la Belgique aussi longtemps que l'adversaire la respecterait. Mais nous savions que la France était prête à l'attaque. La France pouvait attendre ; mais nous, nous ne le pouvons pas !*

*"Une attaque française, sur nos flancs, sur le Rhin*

*inférieur aurait pu nous être fatale. Ainsi nos étions forcés de passer outre aux protestations justifiées du Gouvernement luxembourgeois et du Gouvernement belge. (N.d.T. : la citation de WEISS s'arrête ici)*

*"Le tort que nous faisons, nous le réparerons aussitôt que notre but militaire sera atteint.*

*"Celui qui est ainsi menacé, qui comme nous lutte pour ce qu'il a de plus élevé, celui-là ne peut songer qu'à une seule chose : la façon dont il s'en tirera. Nous avons partie liée avec l'Autriche." . (N.d.T. : nous avons utilisé la suite à partir de la citation dans une publication de Brian HILL, page 7)*

L'Allemagne ayant commis la violation de la neutralité et du territoire de la Belgique, cette dernière se vit obligée d'en appeler aux puissances garantes pour recourir à leur aide face à un ennemi si puissant et le ministre des affaires étrangères envoya, également en date du 4 août 1914, la note suivante à ses collègues de Grande-

Bretagne, de France et de Russie (**N.d.T.** : *Correspondance diplomatique* (1), page 32, N°40) :

*"Le Gouvernement belge a le regret de devoir annoncer à Votre Excellence que ce matin les forces armées de l'Allemagne ont pénétré sur le territoire belge, en violation des engagements qui ont été pris par traité.*

*"Le Gouvernement du Roi est fermement décidé à résister par tous les moyens en son pouvoir.*

*"La Belgique fait appel à l'Angleterre, à la France et à la Russie pour coopérer, comme garantes, à la défense de son territoire.*

*"Il y aurait une action concertée et commune ayant pour but de résister aux mesures de force employées par l'Allemagne contre la Belgique et, en même temps de garantir le maintien de l'indépendance et de l'intégrité de la Belgique dans l'avenir.*

*"La Belgique est heureuse de pouvoir déclarer qu'elle assumera la défense des places fortes."*

Le 5 août, le comte de Lalaing, ambassadeur de Belgique à Londres, annonça à M. Davignon que l'Angleterre avait déclaré la guerre à l'Allemagne.

La France et l'Angleterre n'accédèrent pas à la proposition, réitérée le 7 août par le gouvernement belge, de rendre neutre le bassin du Congo (**N.d.T. : Correspondance diplomatique (1)**, page 42, N°57) et, comme on le sait, le Congo belge fut attaqué par les Allemands le 22 août 1914. (**N.d.T. : Correspondance diplomatique (2)**, p. 31, N°39 ; p. 48, N°54 ; p. 50, N°58 ; p. 55, N°66 ; p. 55, N°67)

Enfin, l'ambassadeur de Belgique à La Haye, le baron Alberic Fallon, envoya au ministre des affaires étrangères à Bruxelles, le 9 août, une dépêche lui communiquant une nouvelle proposition de l'Allemagne à la Belgique. Le ministre des affaires étrangères hollandais, que s'était chargé "*sans enthousiasme*" de la mission, lui avait demandé de la transmettre parce que l'ambassadeur des

Etats-Unis à Bruxelles refusait de le faire. La proposition allemande dit ceci (**N.d.T.** : WEISS, page 17 ; **Livre gris**, 1914, N°62 et N°70) :

*"La forteresse de Liège a été prise d'assaut après une défense courageuse. Le Gouvernement allemand regrette le plus profondément que, par suite de l'attitude du Gouvernement belge contre l'Allemagne, on en soit arrivé à des rencontres sanglantes.*

*"L'Allemagne ne vient pas en ennemie en Belgique. C'est seulement par la force des événements qu'elle a dû, à cause des mesures militaires de la France, prendre la grave détermination d'entrer en Belgique et d'occuper Liège comme point d'appui pour ses opérations militaires ultérieures.*

*"Après que l'armée belge a, dans une résistance héroïque contre une grande supériorité, maintenu l'honneur de ses armes de la façon la plus brillante, le Gouvernement allemand prie Sa Majesté le Roi et le*

*Gouvernement belge d'éviter à la Belgique les horreurs ultérieures de la guerre.*

*"Le Gouvernement allemand est prêt à tout accord avec la Belgique, qui peut se concilier de n'importe quelle manière avec son conflit avec la France.*

*"L'Allemagne assure encore une fois solennellement qu'elle n'a pas été dirigée par l'intention de s'approprier le territoire belge, et que cette intention est loin d'elle.*

*"L'Allemagne est encore toujours prête à évacuer la Belgique, aussitôt que l'état de la guerre le lui permettra."*

La réponse du gouvernement belge à cette nouvelle proposition ne peut pas être plus digne. Elle ne fut envoyée que le 12 août, parce que la situation de la Belgique vis-à-vis des alliés, une fois la guerre déclarée à l'Allemagne, exigeait que cette réponse fût, comme elle le fut, préalablement approuvée par eux. M. Davignon la télégraphia à l'ambassadeur belge, le baron Fallon, dans

ces termes (**N.d.T.** : WEISS, page 18 ; **Livre gris**, N°71) :

*"Je vous supplie de remettre le télégramme suivant au ministre des affaires étrangères :*

*"La proposition que nous fait le Gouvernement allemand reproduit la proposition qui avait été formulée dans l'ultimatum du 2 août.*

*"Fidèle à ses devoirs internationaux, la Belgique ne peut que réitérer sa réponse à cet ultimatum, d'autant plus que, depuis le 3 août, sa neutralité a été violée, qu'une guerre douloureuse a été portée sur son territoire, et que les garants de sa neutralité ont loyalement et immédiatement répondu à son appel."*

Enfin, le 28 août 1914, l'Autriche-Hongrie déclarait également la guerre à la Belgique.

Roberto J. Payró

Copyright, 2015 : Bernard GOORDEN, pour la traduction française.

Roberto J. PAYRO ; « *Neutralidad de Bélgica (1-7) ; Diario de un testigo (20-25) » ; in LA NACION ; 06-12/12/1914.*

### **Notes du traducteur (N.d.T.) :**

\* La neutralité de la Belgique a pris fin en 1919. :

*« Respectée par les deux belligérants en 1870, la neutralité belge sera violée le 4 août 1914 par l'Allemagne qui en était un des garants et cette expérience déterminera la Belgique à demander à la Conférence de la Paix que la caducité du régime de neutralité obligatoire soit officiellement constatée par les Puissances, ce qui fut fait par l'article 31 du Traité de Versailles du 28 juin 1919. » (page 13)*

*« (...) La politique d'indépendance ne devait procurer à la Belgique qu'un bref répit; malgré sa déclaration de neutralité du 3 septembre 1939, elle sera brutalement envahie le 10 mai 1940 par l'Allemagne, qui occupera*

*son territoire durant quatre années non sans avoir annexé, en violation de la IV<sup>ème</sup> Convention de La Haye de 1907 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, les cantons d'Eupen et de Malmédy. »* (page 16)

in Paul **DE VISSCHER** ; « *La Constitution belge et le Droit international* » ; *Revue belge de droit international* ; 1986, pages 5-58.

Henri **LONCHAY** (1860-1918) ; *La Principauté de Liège, la France et les Pays Bas au XVIIe et au XVIIIe siècle, étude d'histoire diplomatique* ; Bruxelles : impr. de F. Hayez , 1890, 190 p. (« *Mémoires couronnés et autres mémoires publiés par l'Académie royale de Belgique* » ; Collection in-8°. T. XLIV) (page **10**)

Henri **LONCHAY** ; *De l'Attitude des souverains des Pays-Bas à l'égard du pays de Liège au XVIe siècle* ; Bruxelles : F. Hayez ; 1888, 231 p. (« *Mémoires couronnés et autres mémoires publiés par l'Académie royale de Belgique* » ; collection in-8° ; T. XLI, N°973)

Anvers qui serait "un pistolet chargé, braqué sur le cœur de l'Angleterre". Voir e. a. :

<http://www.guichetdusavoir.org/viewtopic.php?f=2&t=52175>

**2.377 officiers hollandais** in Jacques-Robert LECONTE, *La formation historique de l'armée belge. Les officiers étrangers au service de la Belgique (1830-1853)* ; Bruxelles-Paris ; Editions universitaires ; 1949, pages 75-77.

GUIZOT et LOUIS-PHILIPPE voir Ernest DISCAILLES : « *Le Congrès national lutte pour l'indépendance* » in *Charles Rogier (1800-1885) d'après des documents inédits* ; tome deuxième (« *Rogier pendant la lutte pour l'indépendance (1830-1839)* ») ; Bruxelles ; Lebègue, 1893, chapitre III, page 70 et page 71.

<https://books.google.be/books?id=DKbvAAAAMAAJ&pg=RA1-PA70&lpg=RA1->

[PA70&dq=Guizot+ind%C3%A9pendance+Belgique&source=bl&ots=TuHTEZe0Yy&sig=Yg-q8qlbAXcgLHa4ICBs2JL9Cy4&hl=fr&sa=X&ved=0CC0Q6AEwBGoVChMIsPmysfjwxgIViDgUCh2q3Qdc#v=onepage&q=Guizot%20ind%C3%A9pendance%20Belgique&f=false](http://www.gutenberg.org/files/10000/10000-h/10000-h.htm#PA70&dq=Guizot+ind%C3%A9pendance+Belgique&source=bl&ots=TuHTEZe0Yy&sig=Yg-q8qlbAXcgLHa4ICBs2JL9Cy4&hl=fr&sa=X&ved=0CC0Q6AEwBGoVChMIsPmysfjwxgIViDgUCh2q3Qdc#v=onepage&q=Guizot%20ind%C3%A9pendance%20Belgique&f=false)

**Foucault de Mondion**, Adalbert-Henri (1849-189.?) ; *La Belgique livrée à l'Allemagne* (1886-1891) ; Paris, A. Savine ; 1891 (Extraits dans la *Nouvelle Revue*.)

**Bibliographie** concernant le **Réseau ferroviaire Guillaume-Luxembourg** :

ACCARAIN, Michel ; *Histoire de la « jonction belge-grand-ducal » : le chemin de fer Spa-Gouvy, ses métamorphoses et son impact sur la région (1963-1900)* ; Louvain ; Presses universitaires ; 1999, 207 pages. (Collections de la Faculté de philosophie, arts et lettres de l'UCL ; Septième série, 8)

[http://fr.wikipedia.org/wiki/R%C3%A9seau\\_ferroviaire\\_Guillaume-Luxembourg](http://fr.wikipedia.org/wiki/R%C3%A9seau_ferroviaire_Guillaume-Luxembourg)

GRANDVALLET, Antonin ; *La neutralité de la*

*Belgique et les chemins de fer français, belges et allemands* ; 1889.

*Publications de la société pour la recherche et la conservation des monuments historiques dans le Grand-Duché de Luxembourg* ; XXII, année 1866, Luxembourg ; imprimerie-librairie V. Buck ; 1867. pp.127-133.

[http://fr.wikipedia.org/wiki/Histoire\\_des\\_chemins\\_de\\_fer\\_luxembourgeois](http://fr.wikipedia.org/wiki/Histoire_des_chemins_de_fer_luxembourgeois)

Victoire de la *Légion belge* sur les juaristes à la bataille de la Loma, le 16 juillet 1865. Voir :

Emile WALTON ; *Souvenirs d'un officier belge au Mexique (1864-1866)* ; Paris ; Ch. Tanera, éditeur ; 1868, 206 pages (page **93**).

<https://books.google.be/books?id=-plbAAAAQAAJ&pg=PA93&hl=fr#v=onepage&q&f=false>

Serge NOIRSAIN ; *Un soldat du corps expéditionnaire belge au Mexique (1864-1867)*. Voir :

<http://www.noirsain.net/articles/soldat-belge-mexique.pdf>

*Interview* de l'ambassadeur plénipotentiaire de l'Allemagne, von Below-Saleske, dans le journal *Le Soir* du 3 août 1914 :

## EN BELGIQUE

### L'Allemagne respectera la neutralité de la Belgique

#### Paroles rassurantes du Ministre d'Allemagne à Bruxelles

Nous nous sommes rendus ce matin à la Légation d'Allemagne, où nous avons été reçu par M. de Below Saleske, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

— Est-il vrai, monsieur le ministre, lui avons-nous demandé, que votre gouvernement vous ai chargé de faire auprès de notre ministre des affaires étrangères une déclaration l'assurant que le territoire de la Belgique sera respecté.

— Je n'ai pas fait cette déclaration, nous a répondu le ministre, et personnellement j'estime que je n'avais pas à la faire, parce qu'elle était inutile. L'idée a toujours prévalu chez nous que la neutralité de la Belgique ne serait pas violée. Si le ministre de France a fait cette déclaration, c'est que sans doute il a voulu ajouter à la constatation de faits évidents, quelques paroles rassurantes. Les troupes allemandes ne traverseront pas le territoire belge. Des événements graves vont se dérouler. Peut-être verrez-vous brûler le toit de votre voisin, mais l'incendie épargnera votre demeure.

---

L'attention de Roberto J. Payró aura été fort probablement attirée sur le livre *La Belgique à jamais indépendante* du Colonel Arthur BOUCHER (1847-1933) par la critique publiée dans *La Belgique artistique et littéraire* ; Bruxelles ; 1<sup>er</sup> janvier 1913, tome XXX, N°91, in *bibliographie* (page numérotée 4 = « 104 ») :

***Chez Berger-Levrault et Lebègue.***

COLONEL A. BOUCHER : *La Belgique à jamais indépendante* (un vol. in-8 à 1 franc).  
— Les Allemands sont prêts, en cas de conflit international, à se ruer sur notre territoire, à prendre Liège de vive force, à nous mettre partout à mal. Nous n'avons qu'une chance de nous sauver du Germain qui nous veut du mal : il faut nous unir au Gaulois qui nous veut du bien.

C'est un Français qui le dit. Le plus clair — ou le plus sombre — de l'histoire c'est qu'à l'Est comme au Sud on ne pense qu'à se colleter à notre détriment.

Prenons nos précautions.

*Documents officiels et historiques de la guerre européenne 1914* ; Bruxelles ; Grande Imprimerie Bruxelloise / Etablissements Ed. Biefnot ; s.d. (1915), 96 pages :

<http://uurl.kbr.be/1007473?bt=europeanaapi>

GRELLING, Richard ; *Documents belges* ; Paris ; Payot ; 1919, 240 pages

*Correspondance diplomatique relative à la guerre de 1914* (1) ; Paris, Hachette ; 1915, 82 pages :

<https://ia600401.us.archive.org/31/items/correspondance-di00belg/correspondancedi00belg.pdf>

*Correspondance diplomatique relative à la guerre de 1914* (2) ; Paris, Hachette ; 1915, 136 pages :

<http://www.aml-cfwb.be/catalogues/general/cotes/MLA/15357>

*Reichstag allemand, séance du 4 août 1914 ;*  
Bruxelles ; Imprimerie Brian Hill ; (s. d.), 16 pages :  
[http://dgtl.kbr.be:8881//exlibris/dtl/d3\\_1/apache\\_media/  
L2V4bGlicmlzL2R0bC9kM18xL2FwYWNoZV9tZWWR  
pYS84NTY2Mw==.pdf](http://dgtl.kbr.be:8881//exlibris/dtl/d3_1/apache_media/L2V4bGlicmlzL2R0bC9kM18xL2FwYWNoZV9tZWRpYS84NTY2Mw==.pdf)

Source également intéressante : <http://warpress.cegesoma.be/fr>

### **Bibliographie** des livres utilisés par **R. J. Payró.**

Emile **BANNING** (1836-1898) ; *Considérations politiques sur la défense de la Meuse. Mémoire rédigé en 1881-1886* (réédité avec un avant-propos et une introduction sur la vie et les idées politiques d'Emile Banning et sur sa conception de l'indépendance de la Belgique / par Historicus, pseudonyme d'Emile Banning) ; Bruxelles, Paris ; P. Van Oest et Cie ; 1918. - XII + 112 pages.

Colonel Arthur **BOUCHER** (1847-1933) ; *La Belgique à jamais indépendante, étude stratégique* ; Arthur

Boucher, 1913 ; VII-62 p. (2 croquis, plans ; 21cm).

Henri Alexis **BRIALMONT** (1821-1903) ; *La situation militaire de la Belgique* ; Bruxelles ; C. Muquardt ; 1882, 282 pages.

<https://archive.org/stream/situationmilitai00bria#page/n5/mode/2up>

**DESCAMPS**, Édouard Eugène François, baron (1847-1933) ; *La Neutralité de la Belgique au point de vue historique, diplomatique, juridique et politique* ; Bruxelles, Veuve F. Larcier ; 1902, X-639 p. (Véritable ouvrage de références : pourvu d'un sommaire chronologique des traités, conventions et protocoles, aux pages 625-626 ; d'un index alphabétique aux pages 627-629).

Emmanuel **DESCAMPS** (1886-1968) ; *L'état neutre à titre permanent ; étude de droit international comparé* ; Paris ; L. Larose & L. Tenin ; Bruxelles : Veuve

Ferdinand Larcier ; 1912, 238 pages.

<http://catalog.hathitrust.org/Record/009031317>

Théodore **JUSTE** (1818-1888) ; *Les Pays-Bas sous Charles-Quint. Vie de Marie de Hongrie* (Nouvelle édition revue et augmentée) ; Bruxelles ; A. Lacroix, Verboeckhoven et Cie ; 1861, 144 pages

[http://www.dbnl.org/arch/just003pays01\\_01/pag/just003pays01\\_01.pdf](http://www.dbnl.org/arch/just003pays01_01/pag/just003pays01_01.pdf)

Maxime **LECOMTE** (1846-1914) et (futur général) Camille **Lévi Baruch** (1860-1939) ; *Neutralité belge et invasion allemande. Histoire, Stratégie* ; Paris ; Charles-Lavauzelle, 1914, 608 pages.

<http://uurl.kbr.be/1041866?bt=europeanaapi>

Henri Guillaume Philippe **MOKE** (1803-1862) ; *Histoire de la Belgique* (continuée pour la période contemporaine par Eugène **HUBERT**) ; Bruxelles, Office de Publicité A.-

N. Lebègue et Cie ; 1881 (7<sup>ème</sup> édition) ; 532 pages.

Baron Jean-Baptiste **NOTHOMB** (1805-1881) ; *Essai historique et politique sur la révolution belge* ; Bruxelles ; J.P. Meline ; 1834 (3<sup>ème</sup> édition), 526 pages.

<https://ia600506.us.archive.org/2/items/essaihistorique00nothgoog/essaihistorique00nothgoog.pdf>

Charles **WOESTE** (1837-1922) ; *La Neutralité belge : la Belgique et la France* ; Bruxelles ; Société belge de librairie ; 1891, 85 pages.

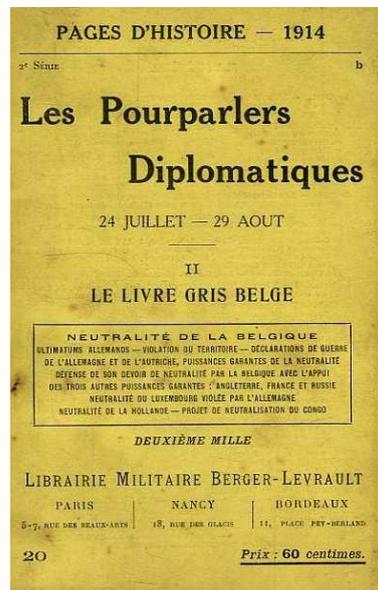
Livre qui a été utile pour la traduction française :

André **WEISS** (1858-1928) ; *La violation de la neutralité belge et luxembourgeoise par l'Allemagne* ; Paris ; Librairie Armand COLIN ; 1915, 32 pages.  
(« *Etudes et documents sur la guerre* »)

[http://www.europeana1914-1918.eu/fr/europeana/record/9200312/BibliographicResource\\_3000093756574](http://www.europeana1914-1918.eu/fr/europeana/record/9200312/BibliographicResource_3000093756574)

**N.B** : Roberto J. PAYRO **n'a pas** pu prendre

connaissance de cet opuscule d'André WEISS avant d'écrire son article sauf contacts personnels avec l'auteur avant publication. WEISS a, lui, bel et bien accédé au « *Livre gris* » (belge) ; serait-ce aussi le cas de PAYRO ou y aurait-il même contribué ? ....



En tentant d'identifier les passages originels, cités

par Roberto J. PAYRO, nous nous sommes rendu compte que certains d'entre eux ne figuraient pas dans le livre d'**Emmanuel DESCAMPS**. Grâce au bon vieux fichier *papier* de la **Bibliothèque Royale Albert Ier**, nous avons retrouvé celui d'**Edouard DESCAMPS**. Cette confusion était bien compréhensible surtout dans les conditions où Roberto J. PAYRO a dû travailler..

Nous avons, dès lors, décidé de rajouter les prénoms de toutes les personnalités citées dans le texte de Roberto J. PAYRO.

**LA NEUTRALITÉ**  
DE  
**LA BELGIQUE**

AU POINT DE VUE HISTORIQUE  
DIPLOMATIQUE, JURIDIQUE ET POLITIQUE

—  
Étude sur la Constitution des États pacifiques  
à titre permanent

PAR

**Éd. DESCAMPS**

SÉNATEUR, PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE LOUVAIN  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL  
MEMBRE DE LA COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE  
DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE ET DE L'INSTITUT DE FRANCE



BRUXELLES  
Veuve F. LARCIER  
LIBRAIRE-ÉDITEUR  
rue des Minimes, 26-28

PARIS  
A. PEDONE  
LIBRAIRE-ÉDITEUR  
rue Soufflot, 43

1902

HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE, BRUXELLES